



BIBLIOTHÈQUE *du* PARLEMENT

LIBRARY *of* PARLIAMENT

RÉSUMÉ LÉGISLATIF



Projet de loi C-29 :

**Loi n° 2 portant exécution de certaines dispositions
du budget déposé au Parlement le 22 mars 2016
et mettant en œuvre d'autres mesures**

**Publication n° 42-1-C29-F
Le 16 décembre 2016**

Division de l'économie, des ressources et des affaires internationales
Division des affaires juridiques et sociales

Service d'information et de recherche parlementaires

Les **résumés législatifs** de la Bibliothèque du Parlement résument des projets de loi du gouvernement étudiés par le Parlement et en exposent le contexte de façon objective et impartiale. Ils sont préparés par le Service d'information et de recherche parlementaires, qui effectue des recherches et prépare des informations et des analyses pour les parlementaires, les comités du Sénat et de la Chambre des communes et les associations parlementaires. Les résumés législatifs sont mis à jour au besoin pour tenir compte des amendements apportés aux projets de loi au cours du processus législatif.

Avertissement : Par souci de clarté, les propositions législatives du projet de loi décrit dans le présent résumé législatif sont énoncées comme si elles avaient déjà été adoptées ou étaient déjà en vigueur. Il ne faut pas oublier, cependant, qu'un projet de loi peut faire l'objet d'amendements au cours de son examen par la Chambre des communes et le Sénat, et qu'il est sans effet avant d'avoir été adopté par les deux Chambres du Parlement, d'avoir reçu la sanction royale et d'être entré en vigueur.

Dans ce document, tout changement d'importance depuis la dernière publication est signalé en **caractères gras**.

© Bibliothèque du Parlement, Ottawa, Canada, 2017

Résumé législatif du projet de loi C-29
(Résumé législatif)

Publication n° 42-1-C29-F

This publication is also available in English.

TABLE DES MATIÈRES

1	CONTEXTE	1
2	DESCRIPTION ET ANALYSE	2
2.1	Partie 1 : Mise en œuvre de certaines mesures relatives à l'impôt sur le revenu proposées dans le budget de 2016	2
2.1.1	Élimination des règles relatives aux immobilisations admissibles et instauration d'une nouvelle catégorie de biens amortissables	2
2.1.2	Instauration de règles pour empêcher l'évitement des règles sur les prêts aux actionnaires au moyen de mécanismes de prêts adossés	4
2.1.3	Exclusion des produits dérivés de l'application des règles sur l'évaluation de biens d'inventaire	5
2.1.4	Modifications concernant le rendement d'un billet lié	5
2.1.5	Précisions relatives au traitement fiscal des droits d'émission	6
2.1.6	Modifications faisant en sorte que tout gain de change accumulé à l'égard d'une dette en monnaie étrangère soit réalisé lorsque la dette devient une dette remise	6
2.1.7	Modifications précisant les conséquences fiscales de la disposition d'un intérêt dans une police d'assurance-vie	7
2.1.8	Modifications concernant une exception dans les règles anti-évitement de la <i>Loi de l'impôt sur le revenu</i> à l'égard des opérations visant le dépouillement de surplus transfrontaliers	8
2.1.9	Modifications visant l'indexation des plafonds de prestations et des seuils de réduction graduelle au titre de l'allocation canadienne pour enfants	9
2.1.10	Modifications aux règles anti-évitement de la <i>Loi de l'impôt sur le revenu</i> qui empêchent la multiplication de l'accès à la déduction accordée aux petites entreprises et qui empêchent l'évitement de certains plafonds	9
2.1.11	Modifications aux règles fiscales sur l'échange d'actions qui entraîne la substitution de fonds par l'investisseur	10
2.1.12	Mise en œuvre des normes de déclaration pays par pays et de la norme commune de déclaration recommandées par l'Organisation de coopération et de développement économiques	10
2.1.13	Précision des règles anti-évitement de la <i>Loi de l'impôt sur le revenu</i> relativement aux prêts adossés à des structures à plusieurs intermédiaires et à la requalification	13
2.1.14	Instauration de règles visant à empêcher l'évitement de la retenue d'impôt sur les loyers, redevances et paiements semblables au moyen de mécanismes d'adossement ou de remplacement	13

2.2	Partie 1 : Mise en œuvre d'autres mesures relatives à l'impôt sur le revenu qui ont été confirmées dans le budget de 2016.....	14
2.2.1	Modifications visant à assouplir les dispositions relatives aux dons de bienfaisance d'une ancienne succession assujettie à l'imposition à taux progressifs d'un particulier.....	14
2.2.2	Précision des types de fiducies de placement qui sont exclus de l'application des règles relatives aux faits liés à la restriction de pertes	14
2.2.3	Modifications aux dispositions concernant l'impôt sur le revenu produit par certaines fiducies au décès du bénéficiaire principal de la fiducie	17
2.2.4	Modifications à la <i>Loi de l'impôt sur le revenu</i> , à la <i>Loi sur la taxe d'accise</i> et à la <i>Loi de 2001 sur l'accise</i> pour préciser les cas où l'Agence du revenu du Canada et les tribunaux peuvent augmenter ou rajuster une somme incluse dans une cotisation qui fait l'objet d'une opposition ou d'un appel.....	17
2.3	Partie 1 : Modifications à la <i>Loi sur l'assurance-emploi</i> ainsi qu'à certains règlements afin de remplacer la mention « prestation fiscale pour enfants » par « allocation canadienne pour enfants »	18
2.4	Partie 2 : Mise en œuvre de certaines mesures relatives à la taxe sur les produits et services et à la taxe de vente harmonisée qui ont été proposées ou confirmées dans le budget de 2016.....	19
2.4.1	Ajout de services de centres d'appels exportés à la liste des exportations détaxées aux fins de la taxe sur les produits et services et de la taxe de vente harmonisée.....	19
2.4.2	Modifications concernant le critère servant à déterminer si deux personnes morales, ou une société de personnes et une personne morale, peuvent être considérées comme étroitement liées	19
2.4.3	Modifications visant à ce que l'application de la taxe sur les produits et services et de la taxe de vente harmonisée ne soit pas touchée par les modifications qui prévoient la conversion des immobilisations admissibles en une nouvelle catégorie de biens amortissables	20
2.5	Partie 3 : Mise en œuvre de mesures dans la <i>Loi de 2001 sur l'accise</i>	21
2.6	Partie 4 : Mise en œuvre d'autres mesures.....	21
2.6.1	Section 1 : Modifications à la <i>Loi sur l'assurance-emploi</i> visant à préciser ce qui n'est pas un emploi convenable	21
2.6.2	Section 2 : Modifications à la <i>Loi sur la sécurité de la vieillesse</i>	22
2.6.3	Section 3 : Modifications à la <i>Loi canadienne sur l'épargne-études</i>	22
2.6.4	Section 4 : Modifications à la <i>Loi canadienne sur l'épargne-invalidité</i>	23
2.6.5	Section 5 : Modifications à la <i>Loi sur la Monnaie royale canadienne</i>	24
2.6.6	Section 6 : Modifications à la <i>Loi sur la gestion des finances publiques</i> , à la <i>Loi sur la Banque du Canada</i> et à la <i>Loi sur la Société canadienne d'hypothèques et de logement</i>	25
3	COMMENTAIRE	27

ANNEXE – DESCRIPTION ET ANALYSE DE LA SECTION 5 AVANT SA SUPPRESSION DU PROJET DE LOI C-29

RÉSUMÉ LÉGISLATIF DU PROJET DE LOI C-29 : LOI N^o 2 PORTANT EXÉCUTION DE CERTAINES DISPOSITIONS DU BUDGET DÉPOSÉ AU PARLEMENT LE 22 MARS 2016 ET METTANT EN ŒUVRE D'AUTRES MESURES *

1 CONTEXTE

Le projet de loi C-29, Loi n^o 2 portant exécution de certaines dispositions du budget déposé au Parlement le 22 mars 2016 et mettant en œuvre d'autres mesures (titre abrégé : « Loi n^o 2 d'exécution du budget de 2016 »)¹, a été déposé en première lecture à la Chambre des communes le 25 octobre 2016. Le projet de loi, après avoir été amendé par des comités de la Chambre des communes et du Sénat, a reçu la sanction royale le 15 décembre 2016.

Comme son titre l'indique, le projet de loi a pour objet de mettre en œuvre la politique budgétaire générale présentée par le gouvernement à la Chambre des communes le 22 mars 2016. Conformément à la pratique législative établie, il s'agit du deuxième projet de loi d'exécution du budget de 2016, qui fait suite au projet de loi C-15, adopté le 22 juin 2016.

Le projet de loi C-29 se divise en quatre parties :

- la partie 1 met en œuvre des mesures relatives à l'impôt sur le revenu, comme la modification de règles anti-évitement et l'indexation de l'allocation canadienne pour enfants (art. 2 à 88);
- la partie 2 met en œuvre certaines mesures touchant la taxe sur les produits et services et la taxe de vente harmonisée (TPS/TVH), ainsi que l'accise (art. 89 à 99);
- la partie 3 met en œuvre des mesures modifiées relatives à l'accise qui s'appliquent aux produits du tabac et aux produits alcoolisés (art. 100);
- la partie 4 met en œuvre diverses autres mesures en apportant des modifications à plusieurs lois, comme la *Loi sur l'assurance-emploi*, la *Loi sur la sécurité de la vieillesse* et la *Loi sur les banques* (art. 101 à 145).

Le présent document décrit brièvement les principales mesures prévues dans le projet de loi C-29 en résumant l'essentiel de chaque partie de ce dernier. L'information est présentée dans le même ordre que dans le sommaire du projet de loi pour faciliter la consultation.

2 DESCRIPTION ET ANALYSE

2.1 PARTIE 1 : MISE EN ŒUVRE DE CERTAINES MESURES RELATIVES À L'IMPÔT SUR LE REVENU PROPOSÉES DANS LE BUDGET DE 2016

2.1.1 ÉLIMINATION DES RÈGLES RELATIVES AUX IMMOBILISATIONS ADMISSIBLES ET INSTAURATION D'UNE NOUVELLE CATÉGORIE DE BIENS AMORTISSABLES

Les articles 3 et 4 du projet de loi C-29 abrogent les règles sur les immobilisations admissibles énoncées dans la *Loi de l'impôt sur le revenu* (LIR)² pour les remplacer par des règles s'appliquant à une nouvelle catégorie de biens amortissables.

Un bien amortissable désigne, entre autres, un édifice, du mobilier ou de l'équipement habituellement acquis par un contribuable dans le contexte de l'exploitation d'une entreprise ou d'une propriété dont il tire un revenu. Étant donné que ce bien perd de la valeur au fil du temps, la LIR ne permet pas au contribuable de déduire la totalité du coût des « immobilisations admissibles » (IA) du calcul de son revenu l'année où il en fait l'acquisition. Le contribuable déduit plutôt le coût du bien sur une période de plusieurs années. Cette déduction s'appelle une déduction pour amortissement.

L'ancien régime sur les IA régissait toutes les dépenses en capital admissibles et toutes les rentrées de capital admissibles qui n'appartenaient à aucune catégorie de biens amortissables de la LIR, à savoir certains éléments intangibles comme l'achalandage³, les listes de clients et les droits de franchise.

L'article 4 du projet de loi abroge l'article 14 de la LIR qui régissait le régime sur les IA. L'article 3 du projet de loi désigne la nouvelle catégorie qui remplace l'ancien régime sur les IA; il modifie l'article 13 de la LIR en venant y inclure la nouvelle catégorie 14.1 de l'annexe II du *Règlement de l'impôt sur le revenu*⁴, qui s'applique aux biens amortissables. Les changements aux règles sur les IA sont en vigueur à compter du 1^{er} janvier 2017⁵.

Le paragraphe 3(3) du projet de loi remplace le paragraphe 13(34) de la LIR par les nouveaux paragraphes 13(34) à 13(42) qui énoncent les règles relatives aux dépenses et aux rentrées d'une entreprise non liées à un bien (auparavant une IA) au sens de la nouvelle catégorie 14.1 de biens amortissables. Le paragraphe 13(34) modifié prévoit qu'un bien représentant l'achalandage est réputé exister pour chaque entreprise, même si aucune dépense n'a été engagée pour en faire l'acquisition. Il énonce aussi les règles qui s'appliquent pour établir le coût d'un achalandage dont l'entreprise fait l'acquisition ou se défait.

Le nouveau paragraphe 13(35) prévoit que le contribuable qui engage ou effectue une dépense en vue de tirer un revenu d'une entreprise est réputé acquérir l'achalandage relatif à l'entreprise. Le coût de l'achalandage acquis est réputé égal au montant de la dépense, sous réserve de certaines conditions énoncées aux nouveaux alinéas 13(35)a) et 13(35)b).

Au titre du nouveau paragraphe 13(36), les montants de contrepartie relatifs à l'achat d'actions sont exclus de la nouvelle catégorie 14.1.

Selon le nouveau paragraphe 13(37), un contribuable est réputé disposer d'achalandage s'il devient en droit de recevoir, durant l'année d'imposition, une somme (appelée « rentrée ») au titre du capital relatif à une entreprise. Le produit de la disposition est égal à l'excédent de la rentrée sur le total des dépenses engagées en vue d'obtenir la rentrée et qui n'étaient pas déductibles.

Les dispositions transitoires qui s'appliqueront après l'abrogation du régime sur les IA et la création de la nouvelle catégorie 14.1 sont énoncées aux nouveaux paragraphes 13(38) à 13(42).

Le nouveau paragraphe 13(38) autorise le transfert du solde existant du compte du montant cumulatif des immobilisations admissibles (MCIA) du contribuable à l'égard d'une entreprise acquise avant le 1^{er} janvier 2017 au solde de la fraction non amortie du coût en capital de la nouvelle catégorie 14.1 relativement à l'entreprise. Il autorise un tel transfert pourvu que la fraction non amortie du coût en capital de la nouvelle catégorie 14.1 soit égale au montant qui aurait représenté le solde du compte du MCIA.

Le paragraphe 3(2) du projet de loi ajoute à la LIR les paragraphes 13(7.41) et 13(7.42), qui clarifient l'application du nouveau paragraphe 13(38). Selon le nouveau paragraphe 13(7.41), si certaines conditions sont remplies, le paragraphe 13(38) s'applique relativement à un montant remboursé après 2016, qui est une aide d'un gouvernement, comme s'il était remboursé immédiatement avant 2017. Cette disposition tient compte de l'abrogation de l'ancien paragraphe 14(10), qui augmentait la dépense en capital admissible du contribuable si ce dernier remboursait l'aide reçue du gouvernement avant de cesser d'exploiter une entreprise. Selon le nouveau paragraphe 13(7.42), le montant de l'aide remboursée visé au nouveau paragraphe 13(7.41) peut être déduit du revenu d'une entreprise ou d'un bien à compter de l'année au cours de laquelle le montant d'aide est remboursé.

En vue d'éviter que des gains excessifs tirés de la vente d'immobilisations amortissables ne soient déclarés en tant que revenus, le nouveau paragraphe 13(39) augmente la fraction non amortie du coût en capital des IA comprises dans la nouvelle catégorie 14.1 qui ont été acquises avant le 1^{er} janvier 2017 et dont le contribuable se défait à compter du 1^{er} janvier 2017.

Le nouveau paragraphe 13(40) diminue la fraction non amortie du coût en capital de la nouvelle catégorie 14.1 pour les transferts d'IA entre personnes ayant un lien de dépendance, effectués avant le 1^{er} janvier 2017, en vue d'empêcher toute utilisation abusive du nouveau paragraphe 13(39) au moyen de tels transferts.

Selon le nouveau paragraphe 13(41), pour l'application des nouveaux paragraphes 13(38) à 13(40) et 40(13) à 40(16), les termes « dépense en capital admissible », « immobilisation admissible », « montant cumulatif des immobilisations admissibles » et « solde des gains exonérés » s'entendent au sens de la LIR dans sa version applicable immédiatement avant le 1^{er} janvier 2017.

Le nouveau paragraphe 13(42) énonce les règles s'appliquant au contribuable qui est propriétaire, au 1^{er} janvier 2017, d'un bien entrant dans la nouvelle catégorie 14.1 relativement à une entreprise, qui était une IA relative à l'entreprise immédiatement avant le 1^{er} janvier 2017. Il précise la façon dont le bien assujéti à un certain traitement au titre de l'article 14 sera traité en vertu des nouvelles règles.

L'article 15 du projet de loi ajoute des dispositions transitoires relatives à la nouvelle catégorie 14.1 par l'adjonction des nouveaux paragraphes 40(13) à 40(16). L'article 40 de la LIR énonce les règles servant à déterminer le gain d'un contribuable tiré de la disposition d'un bien ou la perte en résultant. Les nouveaux paragraphes 40(14) et 40(16) réduisent le gain en capital tiré par un contribuable de la disposition d'un bien compris dans la nouvelle catégorie 14.1 dans certaines situations. La réduction prévue au paragraphe 40(14) a trait à la conversion, en 1988, du taux d'inclusion de 50 % à un taux de 75 % pour déterminer le compte du MCIA. La réduction prévue au paragraphe 40(16) a quant à elle trait à l'élimination, en 1994, de l'exonération cumulative des gains en capital de 100 000 \$⁶. Sous réserve de certaines conditions, les paragraphes 40(13) et 40(15) prévoient que les paragraphes 40(14) et 40(16) respectivement s'appliquent relativement à la disposition d'un bien compris dans la nouvelle catégorie 14.1 si le bien était une IA immédiatement avant le 1^{er} janvier 2017.

En raison de l'abrogation du régime sur les IA, plusieurs articles du projet de loi C-29 apportent des modifications corrélatives à la LIR, aux *Règles concernant l'application de l'impôt sur le revenu*⁷ et au *Règlement de l'impôt sur le revenu* en vue de supprimer toutes les mentions des IA et de l'article 14, et, dans certains cas, de remplacer ces mentions par la nouvelle catégorie 14.1 ou l'article 13 modifié. Ces modifications corrélatives touchent tous les articles liés à l'acquisition et à la disposition d'un bien relativement à une entreprise, notamment le transfert d'un bien à une société par des actionnaires, la cession de l'exploitation d'une entreprise ou d'une société de personnes et la liquidation de sociétés résidant au Canada.

2.1.2 INSTAURATION DE RÈGLES POUR EMPÊCHER L'ÉVITEMENT DES RÈGLES SUR LES PRÊTS AUX ACTIONNAIRES AU MOYEN DE MÉCANISMES DE PRÊTS ADOSSÉS

L'article 5 du projet de loi ajoute les paragraphes 15(2.16) à 15(2.192) à la LIR, tandis que l'article 24 modifie l'alinéa 80.4(2)e) et le paragraphe 80.4(7) de la LIR. Ces articles visent à éviter qu'un contribuable reçoive un prêt d'une société liée, par le truchement d'un intermédiaire avec lequel il n'entretient aucun lien de dépendance, sans en inclure le montant dans son revenu imposable ni, le cas échéant, prélever la retenue d'impôt sur l'intérêt payé à un non-résident. Par exemple, une société pouvait prêter des fonds à une personne sans lien de dépendance à la condition que celle-ci accorde par la suite un prêt à un contribuable (c.-à-d. un prêt adossé), afin de soustraire la transaction aux règles canadiennes sur l'avantage conféré à un actionnaire (par. 15(2) de la LIR) et sur l'actionnaire non résident (par. 80.4(2) de la LIR).

Dans de tels cas, selon l'article 5 du projet de loi, la société est réputée avoir fait un prêt à un contribuable qui est un actionnaire ou à une personne ou une société de personnes rattachée à cet actionnaire. Le montant du prêt est égal au financement fourni indirectement par la société, et le montant du remboursement est réputé être le montant de la réduction du financement fourni indirectement. L'article 24 du projet de loi apporte une modification corrélative à l'article 80.4 de la LIR afin de prévoir que des intérêts sont réputés payés à un non-résident participant à un mécanisme de prêt adossé.

L'article 5 du projet de loi s'applique relativement aux prêts reçus et aux dettes contractées, ainsi qu'aux droits déterminés accordés après le 21 mars 2016, et aux prêts en cours, aux dettes et aux droits déterminés à cette date.

2.1.3 EXCLUSION DES PRODUITS DÉRIVÉS DE L'APPLICATION DES RÈGLES SUR L'ÉVALUATION DE BIENS D'INVENTAIRE

L'article 2 du projet de loi modifie la LIR par adjonction du paragraphe 10(15) afin que certains contrats financiers soient réputés ne pas figurer à l'inventaire aux fins de l'article 10, qui porte sur l'évaluation des biens figurant à l'inventaire. Plus particulièrement, un contrat d'échange, un contrat d'achat ou de vente à terme, un contrat de garantie de taux d'intérêt, un contrat à terme normalisé, un contrat d'option ou un contrat semblable doit être évalué conformément aux principes généraux de calcul des bénéfices en vertu de l'article 9 de la LIR, et non en fonction de son coût ou de sa juste valeur marchande, si elle est inférieure, comme l'énonce l'article 10. Ainsi, aux fins de l'impôt, l'évaluation de ces contrats financiers dépendra du produit tiré de leur vente et non de leur perte ou gain accumulé annuel.

2.1.4 MODIFICATIONS CONCERNANT LE RENDEMENT D'UN BILLET LIÉ

Selon le paragraphe 20(14.1) de la LIR, tout montant d'intérêt couru doit être inclus dans le calcul du revenu du vendeur l'année de la vente d'une créance visée⁸, y compris un billet lié⁹.

De façon générale, un billet lié n'est pas réputé produire d'intérêts avant que le montant maximal des intérêts ne devienne évaluable, ce qui survient généralement peu avant son échéance.

Certains investisseurs qui détiennent des billets liés à titre d'immobilisations les vendent avant la date d'évaluation dans un marché secondaire, afin que le rendement sur les billets soit considéré non pas comme un revenu d'intérêt, mais comme un gain en capital, dont ils doivent seulement inclure la moitié dans le calcul de leur revenu imposable.

Le paragraphe 7(4) du projet de loi ajoute le paragraphe 20(14.2) à la LIR afin d'introduire une règle anti-évitement, selon laquelle un billet lié est réputé porteur d'intérêts, qu'ils soient touchés à l'échéance prévue ou préalablement, lors d'une vente dans un marché secondaire.

L'article 7 du projet de loi prévoit également que le calcul des gains en capital ne tient pas compte des variations du taux de change liées aux billets libellés en devises étrangères.

Cette mesure s'applique aux ventes de billets liés qui ont lieu après 2016.

2.1.5 PRÉCISIONS RELATIVES AU TRAITEMENT FISCAL DES DROITS D'ÉMISSION

Plusieurs provinces se sont dotées de régimes d'échange de droits d'émissions de gaz à effet de serre (GES), aussi appelés programmes de plafonnement et d'échange, ou travaillent en ce sens. Dans l'ensemble, ces programmes visent à plafonner la quantité totale d'émissions et à préciser les limites d'émissions des émetteurs réglementés. De manière générale, dans un programme de plafonnement et d'échange, les grands émetteurs dont la production de GES dépasse la limite prescrite peuvent acquérir des droits d'émissions supplémentaires auprès d'émetteurs dont les rejets sont inférieurs aux niveaux autorisés. Les émetteurs peuvent aussi obtenir des droits d'émissions au moyen d'activités de réduction des émissions ou directement, habituellement sans frais, auprès du gouvernement.

Le paragraphe 10(1) du projet de loi ajoute le nouvel article 27.1 à la LIR, afin de préciser que les droits d'émissions sont considérés comme un inventaire. À cet égard, des règles précises sont mises en place afin que l'évaluation des biens d'inventaire tienne compte de l'éventuelle instabilité de la valeur des droits d'émissions. De plus, l'émetteur recevant gratuitement des droits d'émissions n'aura pas à inclure ces derniers dans ses revenus aux fins du calcul de l'impôt. En outre, des dispositions précisent et limitent, dans certaines circonstances, la mesure dans laquelle les obligations cumulées en matière d'émissions peuvent être déduites du revenu si ces obligations sont supérieures aux droits d'émissions du contribuable. Enfin, il est prévu que, si un contribuable se défait d'un droit d'émission en dehors d'un régime d'échange de droits d'émissions, le produit net est considéré comme un revenu aux fins de l'impôt.

2.1.6 MODIFICATIONS FAISANT EN SORTE QUE TOUT GAIN DE CHANGE ACCUMULÉ À L'ÉGARD D'UNE DETTE EN MONNAIE ÉTRANGÈRE SOIT RÉALISÉ LORSQUE LA DETTE DEVIENT UNE DETTE REMISÉE

Selon les dispositions de la LIR, tous les montants pertinents pour calculer le revenu imposable doivent être déclarés en dollars canadiens. À cette fin, tout montant en devises étrangères doit être converti en dollars canadiens. Cette conversion peut donner lieu à un gain de change imposable ou à une perte de change déductible du revenu.

Selon les règles de la LIR qui s'appliquent au calcul des gains et des pertes de change sur les dettes en devises étrangères, le gain de change est généralement imposable au moment où la dette est complètement remboursée ou autrement éteinte.

Pour éviter de réaliser un gain de change imposable au moment du remboursement d'une dette en devises étrangères, certains contribuables recourent à des opérations d'évitement fiscal, parfois complexes, en transférant leurs dettes en devises étrangères à une personne avec laquelle ils ont un lien de dépendance avant le remboursement complet de la dette.

Le paragraphe 13(4) et l'article 69 du projet de loi modifient respectivement les articles 39 et 261 de la LIR afin de mettre en place une règle anti-évitement prévoyant expressément que tout gain de change accumulé à l'égard d'une dette en devises étrangères est pris en considération dans le calcul du revenu lorsque la dette devient une dette remise, définie au nouveau paragraphe 39(2.02) de la LIR.

2.1.7 MODIFICATIONS PRÉCISANT LES CONSÉQUENCES FISCALES DE LA DISPOSITION D'UN INTÉRÊT DANS UNE POLICE D'ASSURANCE-VIE

Les articles 16, 29 et 53 du projet de loi modifient respectivement l'alinéa 53(1)e) et les paragraphes 89(1) et 148(7) de la LIR. De manière générale, les modifications visent à limiter le traitement fiscal préférentiel des produits d'assurance reçus par une société et payés à un actionnaire en raison soit de la disposition d'un intérêt dans une police d'assurance-vie, soit du décès d'un contribuable.

L'alinéa 53(1)e) modifié limite le coût d'acquisition par le contribuable – ou coût de base rajusté – d'un intérêt dans une société de personnes si cette dernière a touché les produits d'une police d'assurance-vie sans être la titulaire de la police. Le montant des produits qui peut être ajouté au coût d'acquisition de l'intérêt est limité à la part du contribuable de tout produit reçu par la société de personnes qui excède le total des trois sommes suivantes :

- toutes les sommes correspondant au coût d'acquisition d'un intérêt à titre de titulaire de police dans la police d'assurance;
- la somme reçue par le contribuable relativement à la disposition d'un intérêt dans la police d'assurance, qui excède le coût d'acquisition de la police d'assurance-vie et qui aurait été incluse dans le revenu imposable du titulaire de la police;
- l'excédent éventuel de la moins élevée de la somme qui représente le coût d'acquisition de la police pour le titulaire avant la disposition ou de la contrepartie donnée relativement à la disposition de l'intérêt dans la police, en application du paragraphe 148(7), par rapport à la valeur absolue de la somme négative, le cas échéant, qui correspondrait au coût d'acquisition avant le décès.

Le paragraphe 89(1) modifié limite deux sommes :

- la somme des produits de l'assurance reçus par la société qui sont ajoutés au compte de dividendes en capital;
- la somme qui est ajoutée au capital versé relativement à une catégorie d'actions dans les cas où un intérêt dans une police d'assurance-vie est transféré à la société.

Cette modification limite le montant des dividendes qui peuvent être subséquemment remis à un actionnaire en franchise d'impôt, à titre de dividende en capital.

Le paragraphe 148(7), qui porte sur la disposition d'un intérêt dans une police d'assurance-vie en faveur d'une société, est modifié de manière à réduire le montant exempté d'impôt qui peut être subséquemment versé à un actionnaire ou reçu par celui-ci au moyen d'un dividende en capital de la société ou au moment de la vente des actions de la société.

Les modifications ne s'appliquent que dans les cas où un intérêt dans une police a fait l'objet d'une disposition après 1999 mais avant le 22 mars 2016, et que le décès qui donne lieu aux produits est postérieur au 21 mars 2016.

2.1.8 MODIFICATIONS CONCERNANT UNE EXCEPTION DANS
LES RÈGLES ANTI-ÉVITEMENT DE LA *LOI DE L'IMPÔT SUR LE REVENU*
À L'ÉGARD DES OPÉRATIONS VISANT LE DÉPOUILLEMENT
DE SURPLUS TRANSFRONTALIERS

L'article 58 du projet de loi modifie l'article 212.1 de la LIR pour empêcher qu'une société résidant au Canada (appelée « société en cause » dans cette partie de la *Loi*) se dépouille d'un surplus à la faveur de l'acquisition de ses actions par une autre société résidant au Canada (« acheteur ») qui est liée à une personne non résidente ou à une société de personnes désignée. Sans ces modifications, le surplus d'une société en cause pourrait être transféré, à titre de dividende en capital exempt d'impôt, à un non-résident ou à une société de personnes désignée, dont le gain en capital ensuite réalisé sur la vente d'actions ne serait pas imposable au Canada. Cette pratique est appelée « dépouillement des surplus » ou « dépouillement par dividendes ».

Plus particulièrement, le paragraphe 212.1(1) modifié fait en sorte qu'un dividende est réputé payé par la société en cause à un non-résident ou à une société de personnes désignée si, immédiatement avant la disposition, l'acheteur contrôlait la personne non résidente ou la société désignée. Les montants considérés comme des dividendes aux termes de cette disposition pourraient être assujettis à un taux de retenue d'impôt inférieur si un traité fiscal est en vigueur entre le Canada et l'État de la personne non résidente.

En outre, l'article 58 du projet de loi ajoute le paragraphe 212.1(1.2), selon lequel le montant du revenu en dividendes reçu par le non-résident ou une société de personnes désignée est réputé correspondre à l'excédent éventuel de la juste valeur marchande des actions de la société en cause qui ont fait l'objet d'une disposition par la personne ou la société de personnes non résidente par rapport au montant de toute augmentation, découlant de cette disposition, de la juste valeur marchande des actions de l'acheteur.

L'actuel paragraphe 212.1(4) permet aux acheteurs de se restructurer au moyen d'une société non résidente contrôlée qui achète les actions d'une société en cause. Le paragraphe 212.1(4) modifié autorise ce type de transactions seulement lorsqu'une société non résidente ou une société de personnes désignée ne possède pas d'action de l'acheteur et entretient des liens de dépendance avec celui-ci.

Des modifications sont apportées aux paragraphes 212.1(2), 212.1(3) et 212.1(4) pour inclure toute personne non résidente ou société de personnes désignée, et non seulement les personnes ou sociétés de personnes non résidentes qui ont transféré les actions.

Les modifications visent les dispositions postérieures au 21 mars 2016.

2.1.9 MODIFICATIONS VISANT L'INDEXATION DES PLAFONDS DE PRESTATIONS ET DES SEUILS DE RÉDUCTION GRADUELLE AU TITRE DE L'ALLOCATION CANADIENNE POUR ENFANTS

L'article 43 du projet de loi modifie l'article 122.61 de la LIR en permettant l'indexation en fonction de l'inflation de l'allocation canadienne pour enfants. En particulier, le paragraphe 122.61(5) prévoit la formule de rajustement annuel des montants de l'allocation canadienne pour enfants indiqués au paragraphe 122.61(1), tandis que le paragraphe 122.61(7) prévoit l'arrondissement des sommes au dollar le plus près.

L'indexation commencera le 1^{er} juillet 2020.

2.1.10 MODIFICATIONS AUX RÈGLES ANTI-ÉVITEMENT DE LA *LOI DE L'IMPÔT SUR LE REVENU* QUI EMPÊCHENT LA MULTIPLICATION DE L'ACCÈS À LA DÉDUCTION ACCORDÉE AUX PETITES ENTREPRISES ET QUI EMPÊCHENT L'ÉVITEMENT DE CERTAINS PLAFONDS

La déduction accordée aux petites entreprises par l'article 125 de la LIR réduit le taux d'imposition sur le revenu des sociétés privées sous contrôle canadien jusqu'à un certain niveau de revenu nommé plafond des affaires.

L'article 44 du projet de loi modifie l'article 125 de la LIR dans le but de limiter le recours à la déduction accordée aux petites entreprises par des sociétés privées sous contrôle canadien associées dans les cas où une société fournit des services et des biens à une autre. L'article 125 est également modifié de manière à limiter le recours à la déduction accordée aux petites entreprises par une société privée sous contrôle canadien qui est membre d'une société de personnes dans les cas où la société privée sous contrôle canadien fournit des services et des biens à la société de personnes.

Plus particulièrement, les paragraphes 125(1), 125(5), 125(5.1) et 125(7) sont modifiés et les paragraphes 125(3.1), 125(3.2), 125(8) et 125(9) sont ajoutés pour permettre à une société privée sous contrôle canadien de transférer une partie du plafond des affaires à une société privée sous contrôle canadien associée qui fournit tous ou presque tous ses services et biens à la société privée qui effectue le transfert. Par conséquent, un seul plafond des affaires s'applique au total des revenus des sociétés privées sous contrôle canadien associées.

Les paragraphes 125(7) et 125(8) sont modifiés de manière à ajuster le plafond des affaires d'une société privée sous contrôle canadien qui est membre d'une société de personnes et qui fournit tous ou presque tous ses services et biens à la société de personnes. Plus particulièrement, le plafond des affaires est réduit par la proportion du revenu total de la société de personnes qui appartient à la société privée sous contrôle canadien, ainsi que par tout montant visé par le plafond des affaires qui a été transféré à une autre société privée sous contrôle canadien. Par conséquent, un seul plafond des affaires s'applique au revenu total de toutes les entités membres d'une société de personnes constituant une société privée sous contrôle canadien.

En outre, le paragraphe 125(7) est modifié par l'ajout d'une définition de « revenu de société déterminé » qui permet au ministre du Revenu national de déterminer le montant du revenu d'une société privée sous contrôle canadien qui est jugé raisonnable aux fins de l'application de l'article 125.

Le nouveau paragraphe 125(9) empêche une société d'avoir recours à une société ou une société de personnes associée pour éviter l'application des nouvelles restrictions sur le plafond des affaires décrites ci-dessus. Cet objectif est atteint en considérant le revenu de ces sociétés comme inadmissible à la déduction accordée aux petites entreprises.

Le nouveau paragraphe 125(10) permet à une société privée sous contrôle canadien, aux fins de l'application de la déduction accordée aux petites entreprises, de réclamer des revenus pour des services ou des biens fournis à une société associée, si celle-ci déduit le montant de ce revenu de son revenu imposable et, donc, ne l'utilise pas dans le calcul de la déduction accordée aux petites entreprises.

2.1.11 MODIFICATIONS AUX RÈGLES FISCALES SUR L'ÉCHANGE D' ACTIONS QUI ENTRAÎNE LA SUBSTITUTION DE FONDS PAR L'INVESTISSEUR

Selon les dispositions actuelles de la LIR, les investisseurs peuvent échanger, sans impact fiscal, des actions d'une catégorie contre des actions d'une autre catégorie lorsqu'ils investissent dans une société de placement à capital variable. L'avantage de ce report n'est pas offert à ceux qui investissent dans des sociétés de fonds commun de placement ou directement dans des valeurs mobilières pour leur propre compte. Ces échanges génèrent plutôt un gain ou une perte en capital.

Les articles 47 et 48 du projet de loi modifient les articles 131 et 132 de la LIR de façon à ce qu'un échange d'actions d'une société de placement à capital variable qui a comme conséquence la substitution de fonds par un investisseur soit considéré comme une disposition à la juste valeur marchande entraînant un gain ou une perte en capital pour cet investisseur.

La mesure ne s'appliquera pas aux substitutions dans les cas où les actions reçues en échange ne diffèrent que sur le plan des frais de gestion à assumer par les investisseurs et dont la valeur est par ailleurs tirée du même portefeuille ou du même fonds dans la société de placement à capital variable.

Cette mesure s'applique aux dispositions d'actions postérieures à 2016.

2.1.12 MISE EN ŒUVRE DES NORMES DE DÉCLARATION PAYS PAR PAYS ET DE LA NORME COMMUNE DE DÉCLARATION RECOMMANDÉES PAR L'ORGANISATION DE COOPÉRATION ET DE DÉVELOPPEMENT ÉCONOMIQUES

Les articles 61 et 71 du projet de loi ajoutent des articles à la LIR en vue de mettre en application deux initiatives récentes de l'Organisation de coopération et de développement économiques (OCDE) :

- la déclaration pays par pays, qui exige des multinationales qu'elles déclarent des renseignements financiers détaillés sur leurs filiales étrangères à l'autorité fiscale du pays où l'entité mère est établie;
- la norme commune de déclaration, qui consiste en une norme mondiale établissant les exigences minimales pour l'échange automatique entre les pays de renseignements relatifs aux comptes financiers recueillis par les institutions financières.

L'article 61 du projet de loi est lié au projet sur l'érosion de la base d'imposition et le transfert de bénéficiaires de l'OCDE, qui a été lancé en juillet 2013 dans le but d'aider les gouvernements à lutter contre l'évasion fiscale et l'évitement fiscal que pratiquent certaines multinationales. En particulier, la déclaration pays par pays vise à accroître la transparence en venant fournir de l'information qui permet d'évaluer le prix de transfert de haut niveau, ainsi que d'autres risques liés à l'érosion de la base d'imposition et au transfert de bénéficiaires.

L'article 61 du projet de loi ajoute l'article 233.8 à la LIR en vue d'établir les exigences relatives à la déclaration pays par pays. Le nouveau paragraphe 233.8(1) comprend les définitions des termes « entité constitutive », « entité mère de substitution », « entité mère ultime », « exercice déclarable », « groupe d'entreprises multinationales » et « groupe d'entreprises multinationales exclu ». La définition de « groupe d'entreprises multinationales » comprend trois éléments, dont un prévoyant une exclusion relative au « groupe d'entreprises multinationales exclu ». Les groupes exclus sont les groupes dont le revenu consolidé pour leur exercice qui précède immédiatement l'exercice donné est inférieur à 750 millions d'euros.

Le nouveau paragraphe 233.8(2) énonce une règle pour établir qu'une entité mère ultime qui est une société de personnes est réputée résider au Canada, alors que cela n'aurait normalement pas été le cas aux fins de l'impôt canadien.

Selon le nouveau paragraphe 233.8(3), la déclaration pays par pays doit généralement être présentée selon les modalités prescrites, au plus tard à la date prévue au nouveau paragraphe 233.8(6), par l'entité mère ultime du groupe d'entreprises multinationales si elle réside au Canada au cours de l'exercice déclarable. Dans certaines circonstances, la déclaration doit aussi être présentée par l'entité constitutive résidant au Canada d'un tel groupe qui n'est pas l'entité mère ultime du groupe.

Les nouveaux paragraphes 233.8(4) et 233.8(5) traitent des déclarations devant être produites en cas d'entités constitutives multiples ou d'une entité mère de substitution.

Enfin, le nouveau paragraphe 233.8(6) indique le délai de production de la déclaration pays par pays. En général, la déclaration pays par pays pour l'exercice déclarable d'un groupe d'entreprises multinationales doit être produite dans les 12 mois suivant le dernier jour de l'exercice. Ce délai peut être prolongé dans certaines circonstances.

L'exigence relative à la déclaration pays par pays s'applique aux exercices déclarables des groupes d'entreprises multinationales qui commencent le 1^{er} janvier 2016 ou après.

L'article 71 du projet de loi porte sur une norme commune de déclaration. L'adoption d'exigences de déclaration permet aux autorités fiscales de différentes nations d'échanger des déclarations pays par pays en vertu de conventions fiscales, d'accords d'échange de renseignements fiscaux ou de la *Convention concernant l'assistance administrative mutuelle en matière fiscale*¹⁰, laquelle le Canada a ratifiée en novembre 2013. La Convention a récemment été utilisée pour mettre en œuvre la norme commune de déclaration publiée par l'OCDE en 2014. Cette norme, qui sous-tend l'échange automatique de renseignements relatifs aux comptes financiers, requiert l'adoption de règles, afin d'obliger les institutions financières à déclarer certains renseignements à l'Agence du revenu du Canada et à faire preuve de diligence raisonnable.

L'article 71 du projet de loi ajoute à la LIR la partie XIX, qui renferme les nouveaux articles 270 à 281 visant la norme commune de déclaration.

Le nouveau paragraphe 270(1) comprend des définitions et les nouveaux paragraphes 270(2) et 270(3), les règles d'interprétation. Le nouveau paragraphe 270(4) énonce les règles spéciales à suivre pour déterminer si un titre de participation ou un titre de créance est détenu par une fiducie qui est une institution financière.

Le nouvel article 271 prévoit les règles générales en matière de déclaration s'appliquant aux institutions financières, tandis que les renseignements qui doivent généralement être déclarés sont énoncés aux paragraphes 271(1) et 271(2) et les exceptions, aux paragraphes 271(3) et 271(4).

Les règles générales en matière de diligence raisonnable s'appliquant à la partie XIX, aux comptes de particuliers préexistants, aux nouveaux comptes de particuliers, aux comptes d'entités préexistants et aux nouveaux comptes d'entités sont prévues par les nouveaux articles 272, 273, 274, 275 et 276 respectivement. De plus, le nouvel article 277 énonce les règles spéciales en matière de diligence raisonnable que doivent suivre les institutions financières déclarantes. Ces règles portent sur l'autocertification, la preuve documentaire, les règles d'agrégation, les comptes de courtiers, et l'assurance et les rentes de groupe.

Le nouvel article 278 renferme les exigences liées à la déclaration. Selon le nouveau paragraphe 278(1), toute institution financière déclarante doit présenter au ministre du Revenu national, avant le 2 mai de chaque année civile, une déclaration de renseignements sur chaque compte déclarable tenu par elle au cours de l'année civile précédente et après le 30 juin 2017. Le paragraphe 278(2) exige que la production de la déclaration de renseignements se fasse par transmission électronique.

Le nouvel article 279 énumère les exigences concernant la tenue des registres, la forme des registres et la période minimale de conservation, tandis que le nouvel article 280 prévoit une règle anti-évitement.

Enfin, le nouvel article 281 porte sur les « numéros d'identification fiscale » ou NIF, notamment la communication de ces combinaisons uniques de lettres et de chiffres qui identifient une personne physique ou une entité aux fins de l'administration des lois fiscales dans un pays en particulier, ainsi que leur confidentialité.

La partie XIX entre en vigueur le 1^{er} juillet 2017.

2.1.13 PRÉCISION DES RÈGLES ANTI-ÉVITEMENT DE LA *LOI DE L'IMPÔT SUR LE REVENU* RELATIVEMENT AUX PRÊTS ADOSSÉS À DES STRUCTURES À PLUSIEURS INTERMÉDIAIRES ET À LA REQUALIFICATION

Aux termes des paragraphes 212(3.1) à 212(3.3) de la LIR, un prêt est réputé avoir été fait et le contribuable résidant au Canada est réputé payer les intérêts relatifs à tout montant versé à un non-résident dans les cas où une entité prête des fonds à une autre personne (appelée l'« intermédiaire » dans cette partie de la *Loi*), à la condition que cet intermédiaire fasse un prêt à un contribuable résidant au Canada – ce que l'on appelle un « prêt adossé ». La retenue d'impôt des non-résidents s'applique à tout paiement effectué par le contribuable résidant au Canada à l'intermédiaire non résident, le contribuable étant alors responsable de l'impôt imposé sur le paiement d'intérêts transfrontalier.

L'article 57 du projet de loi modifie les paragraphes 212(3.1) à 212(3.3) et 212(3.8) et ajoute les paragraphes 212(3.21), 212(3.22), 212(3.4), 212(3.81) et 212(4.5) à la LIR afin que les règles relatives aux prêts adossés s'appliquent dans les cas où il y a plusieurs intermédiaires, en imputant les intérêts à l'intermédiaire pertinent.

De plus, l'article 57 ajoute les paragraphes 212(3.6) et 212(3.7) afin d'empêcher l'évitement des règles applicables aux prêts adossés par le prêt d'instruments financiers autres que l'argent et dans le cadre de mécanismes autres qu'un prêt, tels les mécanismes de redevance.

Les modifications apportées par l'article 57 s'appliquent aux montants payés ou portés au crédit au titre ou en paiement intégral ou partiel des intérêts après 2016.

2.1.14 INSTAURATION DE RÈGLES VISANT À EMPÊCHER L'ÉVITEMENT DE LA RETENUE D'IMPÔT SUR LES LOYERS, REDEVANCES ET PAIEMENTS SEMBLABLES AU MOYEN DE MÉCANISMES D'ADOSSEMENT OU DE REMPLACEMENT

L'actuel alinéa 212(1)d) de la LIR décrit les types de loyers, redevances et autres paiements semblables pour lesquels une retenue d'impôt est imposée au contribuable non résident lorsqu'ils lui sont versés par un contribuable résidant au Canada.

L'article 57 du projet de loi ajoute les paragraphes 212(3.9) à 212(3.94) à la LIR afin d'empêcher la réduction ou l'évitement de la retenue d'impôt sur les paiements mentionnés à l'alinéa 212(1)d) dans les cas où un contribuable résidant au Canada fait les paiements à un intermédiaire non résident au profit d'un tiers ayant un lien avec l'intermédiaire, ce que l'on appelle un « mécanisme d'adossement ».

Plus particulièrement, ces nouveaux paragraphes ne s'appliquent que dans les cas où le mécanisme d'adossement fait diminuer le montant de la retenue d'impôt payable par rapport à celui qui serait exigible si le loyer, la redevance ou le paiement similaire avait été fait directement au bénéficiaire ultime du paiement. Aux termes des nouveaux paragraphes, le contribuable résidant au Canada est réputé avoir fait un paiement au bénéficiaire ultime aux fins de la retenue d'impôt, dont la somme est déterminée en fonction du montant de la retenue d'impôt qui a été évitée.

Les nouveaux paragraphes 212(3.92) et 212(3.93) empêchent un contribuable résidant au Canada de modifier le caractère juridique de la transaction en substituant un mécanisme à un bail, à une licence ou à une convention semblable pour éviter l'application des nouvelles règles relatives aux mécanismes d'adossement.

Les modifications apportées par l'article 57 du projet de loi s'appliquent aux intérêts payés, portés au crédit ou autrement réglés après 2016.

2.2 PARTIE 1 : MISE EN ŒUVRE D'AUTRES MESURES RELATIVES À L'IMPÔT SUR LE REVENU QUI ONT ÉTÉ CONFIRMÉES DANS LE BUDGET DE 2016

2.2.1 MODIFICATIONS VISANT À ASSOULIR LES DISPOSITIONS RELATIVES AUX DONS DE BIENFAISANCE D'UNE ANCIENNE SUCCESSION ASSUJETTIE À L'IMPOSITION À TAUX PROGRESSIFS D'UN PARTICULIER

L'article 42 du projet de loi modifie le paragraphe 118.1(5.1) de la LIR afin de permettre à une succession assujettie à l'imposition à taux progressifs d'un particulier de réclamer un crédit d'impôt pour les dons de bienfaisance faits plus de 36 mois, mais au plus 60 mois, après le décès du particulier. Pour être admissible à un crédit d'impôt, l'objet du don doit avoir été acquis par la succession au moment du décès du particulier survenu après 2015 et par suite de ce décès, ou le don doit être réputé, en vertu du paragraphe 118.1(5.2), avoir été fait relativement au décès. Le paragraphe 118.1(5.2) s'applique aux fonds provenant d'une police d'assurance-vie, d'un régime enregistré d'épargne-retraite, d'un fonds enregistré de revenu de retraite ou d'un compte d'épargne libre d'impôt.

Des modifications corrélatives sont apportées par l'article 12 aux divisions 38a.1)(ii)(B) et 38a.2)(ii)(B), par l'article 13 à la division 39(1)a)(i.1)(B), et par l'article 42 à l'alinéa 118.1(19)c). Des modifications sont également apportées par l'article 42 aux définitions de « total des dons de bienfaisance » et de « total des dons de biens écosensibles » au paragraphe 118.1(1).

Les modifications s'appliquent à l'année 2016 et aux années d'imposition subséquentes.

2.2.2 PRÉCISION DES TYPES DE FIDUCIES DE PLACEMENT QUI SONT EXCLUS DE L'APPLICATION DES RÈGLES RELATIVES AUX FAITS LIÉS À LA RESTRICTION DE PERTES

Divers articles du projet de loi C-29 modifient la LIR de manière à garantir que certains types de fiducies de placement sont clairement exclus de l'application des règles relatives aux faits liés à la restriction de pertes qui restreignent par ailleurs l'usage qu'une fiducie peut faire de certains attributs fiscaux. Selon le paragraphe 251.2(2), un fait lié à la restriction de pertes se produit lorsqu'une personne ou un groupe de personnes sans lien de dépendance avec une société en acquièrent le contrôle ou lorsqu'une personne ou un groupe de personnes sans lien de dépendance avec une fiducie deviennent un bénéficiaire détenant une participation majoritaire de la fiducie. Les règles liées à la restriction de pertes visent à empêcher le « commerce de pertes », dans le cadre duquel les sociétés ou les fiducies déduisent les pertes en capital ou les pertes autres que les pertes en capital du revenu tiré avant l'acquisition du contrôle¹¹.

Le projet de loi C-29 précise que certains types de fiducies de placement sont exclus de l'application des règles relatives aux faits liés à la restriction de pertes. Ces modifications sont réputées être entrées en vigueur le 21 mars 2013¹².

L'article 30 du projet de loi modifie l'article 94 de la LIR de façon à inclure la « fiducie de placement déterminée », définie au paragraphe 251.2(1) modifié, parmi les types de fiducie exclus de l'application de l'alinéa 94(3)a). Selon l'alinéa 94(3)a) modifié, une fiducie est réputée résider au Canada si elle n'y réside pas, mais qu'elle a un contribuant ou un bénéficiaire qui y réside.

L'article 49 du projet de loi modifie l'alinéa 132.11(1)b) de la LIR en précisant que les fiducies de fonds commun de placement assujetties à un fait lié à la restriction de pertes ne peuvent pas décider de faire terminer leur année d'imposition le 15 décembre au lieu du 31 décembre. Les fiducies de fonds commun de placement assujetties à un fait lié à la restriction de pertes sont plutôt régies par l'alinéa 249(4)a), qui énonce les règles servant à déterminer la fin de l'année d'imposition du contribuable étant assujetti à un fait lié à la restriction de pertes.

Le paragraphe 63(3) du projet de loi modifie la définition de « date d'exigibilité du solde » se trouvant à l'alinéa 248(1)a) de la LIR. La date d'exigibilité du solde s'entend de la date limite à laquelle le contribuable est normalement tenu de payer tout solde d'impôt payable au titre de la partie I de la LIR pour l'année. Auparavant, le paragraphe prévoyait que la date d'exigibilité du solde d'une fiducie était « le 90^e jour suivant la fin de l'année ». L'article modifié précise que les fiducies étant assujetties à un fait lié à la restriction de pertes suivent des règles différentes de celles qui ne le sont pas.

L'article 64 du projet de loi modifie l'alinéa 249(4)b) de la LIR en restreignant son application aux sociétés seulement. Le paragraphe 249(4) prévoit que l'année d'imposition du contribuable assujetti à un fait lié à la restriction de pertes est réputée se terminer immédiatement avant ce moment et qu'une nouvelle année d'imposition est réputée commencer à ce moment. Toutefois, si le fait lié à la restriction de pertes se produit dans les sept jours précédant la fin de l'année d'imposition précédente du contribuable, l'alinéa 249(4)b) autorise le contribuable à choisir de prolonger l'année d'imposition précédente en vue d'y inclure ces journées supplémentaires. Au titre de l'article 64 du projet de loi, les fiducies ne peuvent pas faire ce choix.

L'article 65 du projet de loi modifie l'article 251.2 de la LIR, qui comprend les règles servant à déterminer les cas où un contribuable est assujetti à un fait lié à la restriction de pertes. Il prévoit que l'acquisition ou la disposition de capitaux de certains types de fiducies de placement n'est pas considérée comme un fait lié à la restriction de pertes si certaines conditions sont respectées.

Le paragraphe 65(1) du projet de loi vient abroger la définition de « fonds de placement de portefeuille », alors que le paragraphe 65(2) modifie les définitions de « fiducie de placement déterminée » et de « bénéficiaire détenant une participation majoritaire » se trouvant au paragraphe 251.2(1) de la LIR. Aux fins de l'article 251.2, un bénéficiaire détenant une participation majoritaire s'entend à la fois d'une personne qui est un bénéficiaire au titre de la fiducie et d'un bénéficiaire détenant

une participation majoritaire (c.-à-d. une personne qui détient une participation supérieure à 50 % de l'ensemble des participations à titre de bénéficiaire du revenu ou du capital de la fiducie). La nouvelle définition de « fiducie de placement déterminée » comprend plus de détails sur les caractéristiques que doivent posséder les fiducies pour être considérées comme des fiducies de placement déterminées; par exemple, elles doivent être visées par les dispositions sur la protection des investisseurs des lois fédérales ou provinciales sur les valeurs mobilières, elles doivent résider au Canada, elles doivent avoir pour seule activité d'investir leurs fonds dans des biens et elles doivent suivre une politique raisonnable en matière de diversification des placements.

Le paragraphe 65(3) du projet de loi modifie le paragraphe 251.2(3) de la LIR, qui décrit certaines opérations et certains faits. Pour déterminer si une fiducie donnée est assujettie à un fait lié à la restriction de pertes, une personne est réputée ne pas devenir un bénéficiaire détenant une participation majoritaire de la fiducie donnée. Plus particulièrement, l'alinéa 251.2(3)f) est modifié de manière à ce que l'acquisition ou la disposition de capitaux d'une fiducie de placement ne représente pas un fait lié à la restriction de pertes, à condition que l'acquisition ou la disposition ne fasse pas en sorte que la fiducie ne soit plus considérée comme une fiducie de placement.

Le paragraphe 65(4) adjoint une règle anti-évitement au paragraphe 251.2(5) de la LIR, qui prévoit des règles d'application en vue de déterminer si une fiducie est assujettie à un fait lié à la restriction de pertes. Selon la nouvelle règle, si une personne acquiert un titre afin de réduire le contrôle d'une société ou de titres par une fiducie de manière à ce que cette dernière puisse être considérée comme une fiducie de placement au titre de la définition modifiée, la fiducie sera alors réputée ne pas être une fiducie de placement.

Le paragraphe 65(5) du projet de loi modifie le paragraphe 251.2(7) de la LIR en établissant l'échéance de production des fiducies assujetties à un fait lié à la restriction de pertes. À la suite de ce changement, l'échéance s'aligne sur les délais décrits dans la définition modifiée de la « date d'exigibilité du solde » du paragraphe 248(1) concernant les fiducies assujetties à un fait lié à la restriction de pertes.

L'article 66 du projet de loi modifie le paragraphe 253.1(1) de la LIR en prévoyant qu'une fiducie ou une société détenant une participation à titre d'associé commanditaire dans une société de personnes en commandite n'est pas considérée comme un associé qui exploite une entreprise ou exerce une autre activité de la société de personnes du seul fait qu'elle détient cette participation. Cette modification a pour effet d'élargir l'application de l'article aux fiducies de placement, telles qu'elles sont définies au paragraphe 251.2(1) modifié.

Le paragraphe 67(4) du projet de loi modifie le paragraphe 256(8) de la LIR par l'adjonction d'un renvoi à la définition de « fiducie de placement déterminée » de l'alinéa 251.2(1)b) modifié, qui prévoit qu'une fiducie n'est pas considérée comme étant une fiducie de placement au titre de l'article 251.2 si elle contrôle une société, seule ou en groupe. Le paragraphe 256(8) s'applique à un certain nombre de dispositions servant à déterminer si le contrôle d'une société a été acquis. Selon l'article, le contribuable acquérant un droit afférent à une action en vue d'éviter

certaines règles de l'impôt sur le revenu s'appliquant lors de l'acquisition de contrôle doit être traité comme s'il avait exercé ce droit à cette fin. Si, dans ce scénario, le contribuable est une fiducie, cette dernière ne peut être une fiducie de placement telle qu'elle est définie au paragraphe 251.2(1) modifié.

2.2.3 MODIFICATIONS AUX DISPOSITIONS CONCERNANT L'IMPÔT SUR LE REVENU PRODUIT PAR CERTAINES FIDUCIES AU DÉCÈS DU BÉNÉFICIAIRE PRINCIPAL DE LA FIDUCIE

L'article 35 du projet de loi ajoute l'alinéa 104(13.4)b.1) à la LIR afin que le revenu d'une fiducie au profit de l'époux ou du conjoint de fait du bénéficiaire décédé soit réputé payable au bénéficiaire au cours de l'année où le décès survient, sous réserve des conditions suivantes :

- le bénéficiaire était résident du Canada avant son décès;
- la fiducie a été établie par le testament d'un contribuable décédé avant 2017;
- la fiducie et le bénéficiaire ont fait le choix que s'applique l'alinéa 104(13.4)b) de la LIR;
- les déclarations de revenus de la fiducie et du bénéficiaire comprennent une copie du choix conjoint.

Par conséquent, si le bénéficiaire décède après 2016, le revenu de la fiducie sera imposable sur le revenu de la fiducie et non sur celui du bénéficiaire.

L'article 35 du projet de loi apporte des modifications corrélatives à l'alinéa 104(6)b) de la LIR, afin que l'alinéa 104(13.4)b.1) n'ait aucune incidence sur les règles en vigueur applicables à certains revenus produits par une fiducie.

L'article 38 du projet de loi ajoute l'alinéa 108(1.1)b) à la LIR pour qu'une fiducie testamentaire puisse être traitée comme telle à des fins fiscales si elle reçoit un paiement de la succession d'un particulier et que cette dernière fait le choix de recevoir le revenu d'une fiducie au profit de l'époux ou du conjoint de fait conformément au nouvel alinéa 104(13.4)b.1).

Ces modifications s'appliquent à l'année 2016 et aux années d'imposition subséquentes.

2.2.4 MODIFICATIONS À LA *LOI DE L'IMPÔT SUR LE REVENU*, À LA *LOI SUR LA TAXE D'ACCISE* ET À LA *LOI DE 2001 SUR L'ACCISE* POUR PRÉCISER LES CAS OÙ L'AGENCE DU REVENU DU CANADA ET LES TRIBUNAUX PEUVENT AUGMENTER OU RAJUSTER UNE SOMME INCLUSE DANS UNE COTISATION QUI FAIT L'OBJET D'UNE OPPOSITION OU D'UN APPEL

L'article 55 du projet de loi modifie le paragraphe 152(9) de la LIR afin de préciser que le ministre du Revenu national peut augmenter, après la période normale de nouvelle cotisation¹³, un montant relatif à une source de revenus inclus dans une cotisation qui fait l'objet d'une opposition ou d'un appel, pourvu que le montant total fixé par la cotisation n'augmente pas.

Cette modification fait suite à la décision rendue par la Cour fédérale dans l'affaire *Sa Majesté La Reine c. Geoffrey Last*¹⁴ dans laquelle le tribunal a statué que, même si le ministre du Revenu national peut invoquer un autre fondement pour établir une cotisation après l'expiration de la période normale de nouvelle cotisation, chaque source de revenus doit être examinée de façon isolée et ne peut augmenter.

L'article 92 du projet de loi modifie le paragraphe 298(6.1) de la *Loi sur la taxe d'accise* afin d'apporter des modifications semblables relativement à la TPS et à la TVH.

Ces dispositions entrent en vigueur à la date de sanction du projet de loi C-29. Toutefois, elles s'appliquent uniquement aux appels qui sont interjetés après cette date.

2.3 PARTIE 1 : MODIFICATIONS À LA *LOI SUR L'ASSURANCE-EMPLOI* AINSI QU'À CERTAINS RÈGLEMENTS AFIN DE REMPLACER LA MENTION « PRESTATION FISCALE POUR ENFANTS » PAR « ALLOCATION CANADIENNE POUR ENFANTS »

La partie 1 du projet de loi apporte aussi des modifications à divers textes de lois et règlements afin de tenir compte des changements terminologiques découlant du remplacement de la prestation fiscale canadienne pour enfants par l'allocation canadienne pour enfants, à compter du 1^{er} juillet 2016¹⁵.

En particulier, l'article 86 du projet de loi C-29 modifie la *Loi sur l'assurance-emploi*¹⁶ en remplaçant l'expression « prestation fiscale pour enfants » par « allocation canadienne pour enfants » dans les dispositions de la *Loi* qui établissent les critères d'admissibilité liés au revenu familial que doit respecter un prestataire ou un travailleur autonome à faible revenu ayant un ou plusieurs enfants à charge pour avoir droit au supplément familial. Le paragraphe 87(2) du projet de loi modifie de manière similaire les dispositions du *Règlement sur l'assurance-emploi*¹⁷ qui portent sur l'admissibilité au supplément familial.

Le paragraphe 87(1) du projet de loi modifie le *Règlement sur le Régime de pensions du Canada*¹⁸ afin de tenir compte de ce même changement terminologique dans les dispositions qui énoncent les renseignements et éléments de preuve requis pour déterminer si certains mois pour lesquels un cotisant a bénéficié des prestations d'allocations familiales doivent être inclus dans sa période de cotisation.

Enfin, l'article 87 du projet de loi apporte des changements terminologiques de même nature aux dispositions du *Règlement sur l'immigration et la protection des réfugiés*¹⁹ qui définissent les règles et exceptions relatives au calcul du revenu total du répondant.

L'article 88 du projet de loi établit que les modifications précitées sont réputées être entrées en vigueur le 1^{er} juillet 2016.

2.4 PARTIE 2 : MISE EN ŒUVRE DE CERTAINES MESURES RELATIVES À LA TAXE SUR LES PRODUITS ET SERVICES ET À LA TAXE DE VENTE HARMONISÉE QUI ONT ÉTÉ PROPOSÉES OU CONFIRMÉES DANS LE BUDGET DE 2016

2.4.1 AJOUT DE SERVICES DE CENTRES D'APPELS EXPORTÉS À LA LISTE DES EXPORTATIONS DÉTAXÉES AUX FINS DE LA TAXE SUR LES PRODUITS ET SERVICES ET DE LA TAXE DE VENTE HARMONISÉE

L'article 93 du projet de loi modifie la partie V de l'annexe VI de la *Loi sur la taxe d'accise* afin d'y ajouter l'article 23.1 relativement aux services de centres d'appels.

À deux exceptions près, la fourniture d'un service qui consiste à apporter un soutien technique ou un service à la clientèle par voie de télécommunication (par téléphone, courriel, clavardage, etc.) est détaxée²⁰ si la fourniture est effectuée au profit d'une personne non résidente qui n'est ni inscrite ni consommatrice du service. Les deux exceptions sont les suivantes :

- la fourniture d'un service consultatif ou professionnel;
- la fourniture d'un service de mandataire de la personne ou d'un service consistant à faire passer des commandes pour des fournitures à effectuer par la personne ou à son profit, à obtenir de telles commandes ou à faire des démarches en vue d'en obtenir.

La disposition s'applique aux fournitures effectuées après le 22 mars 2016 et à celles effectuées au plus tard à cette date si le fournisseur n'a pas, au plus tard à cette date, exigé, perçu ou versé de montant au titre de la taxe payable prévue à la partie IX de la *Loi sur la taxe d'accise* relativement à la fourniture.

2.4.2 MODIFICATIONS CONCERNANT LE CRITÈRE SERVANT À DÉTERMINER SI DEUX PERSONNES MORALES, OU UNE SOCIÉTÉ DE PERSONNES ET UNE PERSONNE MORALE, PEUVENT ÊTRE CONSIDÉRÉES COMME ÉTROITEMENT LIÉES

Les personnes morales étroitement liées peuvent faire un choix leur permettant :

- d'obtenir que les frais intersociétés soient exonérés de la TPS/TVH;
- de compenser des montants liés aux versements de TPS/TVH.

L'article 89 du projet de loi modifie la définition de « qualifying subsidiary » au paragraphe 123(1) de la version anglaise de la *Loi sur la taxe d'accise*, tandis que l'article 90 modifie le paragraphe 128(1) et ajoute le paragraphe 128(1.1) à cette même loi afin d'établir le nouveau concept de « contrôle admissible des voix » pour déterminer si deux personnes morales sont étroitement liées. Plus particulièrement, une personne – ou un groupe de personnes – détient le contrôle admissible des voix relativement à une personne morale si cette personne – ou l'ensemble des membres du groupe – est propriétaire d'actions auxquelles sont rattachées au moins 90 % des voix qui peuvent être exprimées par les actionnaires sur toute question, sauf deux exceptions : les questions énoncées dans la mesure législative qui ne figurent pas dans les actes constitutifs de la personne morale ainsi que les questions qui sont visées par règlement.

L'article 90 ajoute le paragraphe 128(4) afin qu'une personne donnée soit réputée ne pas être propriétaire d'une action de la personne morale si une autre personne a un contrôle effectif du vote rattaché à cette action en vertu d'un contrat, en équité ou autrement au moment où le lien est déterminé.

À moins qu'un choix ait été fait en vertu des paragraphes 150(1) ou 156(2) pour que la modification s'applique après le 22 mars 2016, mais avant le 22 mars 2017, les modifications proposées entrent en vigueur le 22 mars 2017. Ces modifications s'appliquent également le 23 mars 2016 à la fourniture de certains services financiers entre personnes morales étroitement liées si la convention portant sur le service est conclue après le 22 mars 2016, mais avant le 22 mars 2017 et que la totalité des services n'est pas exécutée avant le 22 mars 2017. Les services financiers comprennent :

- le transfert d'information, le service de recouvrement ou de traitement;
- les services administratifs liés au paiement ou à la réception d'un montant entre personnes morales étroitement liées dans les cas où le service porte sur un instrument financier et où la personne visée par ce service n'encourt aucun risque à l'égard de cet instrument.

2.4.3 MODIFICATIONS VISANT À CE QUE L'APPLICATION DE LA TAXE SUR LES PRODUITS ET SERVICES ET DE LA TAXE DE VENTE HARMONISÉE NE SOIT PAS TOUCHÉE PAR LES MODIFICATIONS QUI PRÉVOIENT LA CONVERSION DES IMMOBILISATIONS ADMISSIBLES EN UNE NOUVELLE CATÉGORIE DE BIENS AMORTISSABLES

Le paragraphe 89(1) et l'article 96 du projet de loi modifient respectivement la *Loi sur la taxe d'accise* et le *Règlement sur la comptabilité abrégée (TPS/TVH)*²¹ afin que la conversion d'immobilisations admissibles en une nouvelle catégorie de biens amortissables aux termes de la LIR n'ait pas d'incidence sur l'application de la TPS/TVH (voir la rubrique 2.1.1 du présent résumé législatif).

Le paragraphe 89(1) du projet de loi modifie la définition d'« immobilisation » figurant au paragraphe 123(1) de la *Loi sur la taxe d'accise* de façon à tenir compte de l'abrogation du régime des immobilisations admissibles. Cette disposition définit des termes relatifs à la TPS/TVH. Le paragraphe 89(1) exclut la nouvelle catégorie 14.1 de la définition d'« immobilisation » afin que cette dernière continue d'exclure les immobilisations admissibles aux fins de la TPS/TVH.

L'article 96 du projet de loi élimine les mentions des immobilisations admissibles dans toutes les dispositions pertinentes du *Règlement sur la comptabilité abrégée (TPS/TVH)*. Cet article modifie également la définition de « bien immobilisé » dans le *Règlement* de manière à y inclure les immobilisations au sens de la LIR, ainsi que les biens qui auraient été considérés comme des immobilisations admissibles avant le 1^{er} janvier 2017.

2.5 PARTIE 3 : MISE EN ŒUVRE DE MESURES DANS LA *LOI DE 2001 SUR L'ACCISE*

L'article 100 du projet de loi modifie le paragraphe 191(7) de la *Loi de 2001 sur l'accise*²², relativement aux droits d'accise exigibles à l'égard des produits du tabac et des produits alcoolisés, pour préciser que le ministre du Revenu national peut augmenter ou rajuster un montant compris dans une cotisation qui fait l'objet d'une opposition ou d'un appel à un moment donné, pourvu que le montant total fixé par la cotisation n'augmente pas. Cette modification est semblable aux modifications apportées au paragraphe 152(9) de la *Loi de l'impôt sur le revenu* et au paragraphe 298(6.1) de la *Loi de 2001 sur l'accise* (voir la rubrique 2.2.4 du présent résumé législatif).

2.6 PARTIE 4 : MISE EN ŒUVRE D'AUTRES MESURES

2.6.1 SECTION 1 : MODIFICATIONS À LA *LOI SUR L'ASSURANCE-EMPLOI* VISANT À PRÉCISER CE QUI N'EST PAS UN EMPLOI CONVENABLE

L'article 101 du projet de loi modifie la disposition interprétative de la partie I de la *Loi sur l'assurance-emploi* par adjonction du paragraphe 6(4), qui précise les circonstances qui ne constituent pas un emploi convenable aux fins de certaines dispositions de cette loi, notamment celles portant sur l'exclusion et l'inadmissibilité des prestataires qui ne peuvent prouver qu'ils ont fait des démarches pour trouver un emploi convenable alors qu'ils étaient capables de travailler et disponibles à cette fin. Plus précisément, en vertu du nouveau paragraphe 6(4), un emploi ne sera pas considéré comme convenable s'il s'agit :

- d'un emploi inoccupé du fait d'un arrêt de travail dû à un conflit collectif;
- d'un emploi dans le cadre de l'occupation ordinaire du prestataire à un taux de rémunération plus bas ou à des conditions moins favorables que le taux ou les conditions appliqués par convention entre employeurs et employés ou admis par les bons employeurs;
- d'un emploi d'un genre différent de celui que le prestataire exerce dans le cadre de son occupation ordinaire, à un taux de rémunération plus bas ou à des conditions moins favorables que le taux ou les conditions qu'il pourrait s'attendre à obtenir.

L'article 101 du projet de loi modifie également la disposition interprétative de la partie I de la *Loi sur l'assurance-emploi* par adjonction du paragraphe 6(5), qui précise les circonstances dans lesquelles un emploi d'un genre différent de celui que le prestataire exerce dans le cadre de son occupation ordinaire est considéré convenable. Conformément au nouveau paragraphe 6(5), après une période raisonnable à partir de la date à laquelle un assuré s'est retrouvé en chômage, un emploi d'un genre différent de celui que le prestataire exerce dans le cadre de son occupation ordinaire sera considéré comme convenable si l'emploi n'a pas un taux de rémunération plus bas et des conditions moins favorables que le taux ou les conditions appliqués par une convention entre employeurs et employés ou admis par les bons employeurs.

L'article 102 du projet de loi abroge le paragraphe 27(2) de la *Loi sur l'assurance-emploi* puisque le texte de cette disposition est inclus dans l'alinéa 6(4)a).

Enfin, l'article 103 indique que la section 1 de la partie 4 du projet de loi C-29 entrera en vigueur à la date fixée par décret.

2.6.2 SECTION 2 : MODIFICATIONS À LA *LOI SUR LA SÉCURITÉ DE LA VIEILLESSE*

L'article 104 du projet de loi modifie l'article 19 de la *Loi sur la sécurité de la vieillesse*²³ par adjonction des paragraphes 19(8) et 19(9), qui portent sur le paiement d'allocations mensuelles à l'époux ou au conjoint de fait d'un pensionné. Plus précisément, le nouveau paragraphe 19(8) prévoit que, dans le cas d'une demande de paiement d'une allocation présentée par les deux époux ou conjoints de fait, le ministre peut ordonner que le revenu conjoint mensuel soit calculé en fonction du revenu du bénéficiaire de l'allocation seulement, dans le cas où les membres du couple à revenu faible sont obligés de vivre séparément pour des raisons indépendantes de leur volonté. Conformément au nouveau paragraphe 19(9), cet ordre ministériel continue de s'appliquer aux périodes de paiement subséquentes, à moins qu'une enquête ne démontre un changement de la situation du couple à faible revenu.

L'article 105 du projet de loi modifie la définition de « revenu conjoint mensuel » qui figure au paragraphe 22(1) de la *Loi sur la sécurité de la vieillesse* afin de tenir compte de l'ordre ministériel pouvant être donné si les époux ou conjoints de fait à faible revenu n'habitent pas ensemble. L'actuel paragraphe 22(1) prévoit que le revenu conjoint mensuel du couple à faible revenu correspond au douzième des revenus totaux des époux ou conjoints de fait pour l'année de référence. Exceptionnellement, si le pensionné est une personne incarcérée, le revenu conjoint mensuel correspond au douzième du revenu du bénéficiaire de l'allocation. Le paragraphe 22(1) modifié comprend une deuxième exception à la formule générale de calcul du revenu conjoint mensuel, à savoir que, dans le cas où un ordre ministériel a été donné au titre du nouveau paragraphe 19(8), le revenu conjoint mensuel correspond aussi au douzième du revenu du bénéficiaire de l'allocation.

L'article 106 du projet de loi prévoit que la section 2 de la partie 4 du projet de loi C-29 entre en vigueur le 1^{er} janvier 2017.

2.6.3 SECTION 3 : MODIFICATIONS À LA *LOI CANADIENNE SUR L'ÉPARGNE-ÉTUDES*

Les paragraphes 107(1) et 107(2) du projet de loi abrogent respectivement la définition de « prestation fiscale pour enfants » et celle de « supplément de la prestation nationale pour enfants » du paragraphe 2(1) de la *Loi canadienne sur l'épargne-études*²⁴.

Le paragraphe 107(3) du projet de loi modifie la définition de « responsable », au paragraphe 2(1) de la *Loi canadienne sur l'épargne-études*.

Le paragraphe 107(4) du projet de loi ajoute la définition de la nouvelle « allocation canadienne pour enfants » au paragraphe 2(1) de la *Loi canadienne sur l'épargne-études*.

L'article 108 du projet de loi remplace différentes parties de la *Loi canadienne sur l'épargne-études*, afin de faire mention de la nouvelle allocation canadienne pour enfants au lieu de la prestation fiscale pour enfants, qui a été éliminée.

Le paragraphe 109(1) du projet de loi précise les mesures transitoires d'admissibilité au bon d'études canadien pour la période du 1^{er} juillet 2016 au 30 juin 2017.

Le paragraphe 109(3) du projet de loi ajoute le paragraphe 6(2.1), qui précise que la portion de 500 \$ du bon d'études ne peut être versée, pour un même bénéficiaire, plus d'une fois au cours d'une vie, alors que la portion de 100 \$ ne peut être versée plus d'une fois au cours d'une même année, et ce, à partir du 1^{er} juillet 2016, alors que le paragraphe 109(4) précise que le tout s'applique également après le 30 juin 2017.

Le paragraphe 109(2) du projet de loi précise les nouvelles règles d'admissibilité, qui seront en vigueur à partir du 1^{er} juillet 2017. En vertu de ces nouvelles règles, sont admissibles au bon d'études :

- les personnes pour qui une allocation spéciale prévue par la *Loi sur les allocations spéciales pour enfants* est à verser;
- les personnes à charge admissibles des particuliers ayant au plus trois personnes à charge admissibles et ayant un revenu modifié utilisé pour le calcul de l'allocation canadienne pour enfant égal ou inférieur au premier seuil d'imposition pour l'année donnée au cours de laquelle l'année de référence commence;
- les personnes à charge admissibles des particuliers ayant au moins quatre personnes à charge admissibles et ayant un revenu modifié utilisé pour le calcul de l'allocation canadienne pour enfant inférieur au montant calculé à l'aide d'une formule précisée au paragraphe 109(4).

Le paragraphe 109(4) précise également que les montants exprimés en dollars précédemment sont indexés en fonction de l'indice des prix à la consommation, comme l'indique l'article 117.1 de la LIR, pour chacune des années postérieures à 2016.

L'article 112 ajoute des dispositions transitoires précisant que les règles antérieures s'appliquent aux demandes portant sur les années précédant le 1^{er} juillet 2016.

Enfin, le paragraphe 113(1) précise que les dispositions 107(2), 107(3), 109(1), 109(3), 110(1), 111 et 112(1) sont réputées être entrées en vigueur le 1^{er} juillet 2016, alors que le paragraphe 113(2) précise que les autres changements entrent en vigueur le 1^{er} juillet 2017.

2.6.4 SECTION 4 : MODIFICATIONS À LA LOI CANADIENNE SUR L'ÉPARGNE-INVALIDITÉ

Les articles 114 et 115 de la section 4 de la partie 4 remplacent la mention de la « prestation fiscale pour enfants » dans la *Loi canadienne sur l'épargne-invalidité* (LCEI)²⁵ par « allocation canadienne pour enfants » et modifient la définition de « revenu de transition ».

Plus précisément, l'article 114 renomme la prestation fiscale pour enfants, qui est définie comme un paiement en trop présumé au sens de la sous-section A.1 de la section E de la partie 1 de la LIR, pour le remplacer par « allocation canadienne pour enfants » aux fins de la LCEI.

Le paragraphe 114(2) modifie la définition du « revenu de transition » au paragraphe 2(1) de la LCEI. Plus précisément, selon la modification apportée, le montant du seuil de transition avant 2017 est calculé conformément au paragraphe 122.61(1) de la LIR dans sa version en vigueur au 1^{er} janvier 2016. À compter de 2017, la formule sera fondée sur le paragraphe 122.61(1) de la LIR, rajusté en vertu de cette loi pour l'année en question.

L'article 115 remplace les mentions de la « prestation fiscale pour enfants » par « allocation canadienne pour enfants » dans le calcul des montants de la Subvention canadienne pour l'épargne-retraite et du Bon canadien pour l'épargne-invalidité, aux termes des dispositions 6(2)a(ii), 7(2)a(ii), 7(2)b(ii) et 7(6) de la LCEI. La mention « allocation canadienne pour enfants » remplace en outre « prestation fiscale pour enfants » au paragraphe 6(4) de la LCEI, afin que, si aucune détermination de l'admissibilité n'a été faite en janvier d'une année donnée, le revenu modifié utilisé pour calculer le montant de la Subvention canadienne pour l'épargne-retraite et du Bon canadien pour l'épargne-invalidité soit fondé sur le premier mois de l'année où l'admissibilité est établie. La méthode de détermination des versements demeure inchangée.

Enfin, le paragraphe 115(2) remplace la mention « prestation fiscale pour enfants » par « allocation canadienne pour enfants » dans la version française des paragraphes 6(5) et 7(7) de la LCEI.

2.6.5 SECTION 5 : MODIFICATIONS À LA *LOI SUR LA MONNAIE ROYALE CANADIENNE*

L'article 117 du projet de loi abroge le paragraphe 3(2.1) de la *Loi sur la Monnaie royale canadienne*²⁶, qui prévoit que « la Monnaie ne peut avoir en vue la réalisation de bénéfices relativement à la fourniture de marchandises ou de services à Sa Majesté du chef du Canada, notamment la frappe des pièces de monnaie de circulation ». Ainsi, la Monnaie peut désormais prévoir la réalisation de bénéfices relativement à la fourniture de marchandises et de services.

Le paragraphe 118(2) du projet de loi modifie le paragraphe 4(1) de la *Loi sur la Monnaie royale canadienne* afin de conférer de nouveaux pouvoirs à la Monnaie, notamment les droits suivants :

i) sous réserve de l'approbation du ministre et dans la mesure où cela est compatible avec son dernier plan d'entreprise approuvé en conformité avec l'article 122 de la *Loi sur la gestion des finances publiques*, émettre, promouvoir et échanger des produits financiers – et promouvoir et échanger des services financiers – relatifs à l'or, à l'argent et à d'autres métaux, et en faire le commerce; [...]

p) sous réserve de l'approbation du ministre et dans la mesure où cela est compatible avec son dernier plan d'entreprise approuvé en conformité avec l'article 122 de la *Loi sur la gestion des finances publiques*, exercer toute autre activité.

L'article 119 du projet de loi modifie la *Loi sur la Monnaie royale canadienne* afin de confirmer que certaines pièces de monnaie hors circulation de 350 \$ sur lesquelles figure l'année 1999, 2000, 2001, 2002, 2003, 2004, 2005 ou 2006 ont cours légal.

L'article 120 du projet de loi abroge le paragraphe 12(1) de la *Loi sur la Monnaie royale canadienne*, qui prévoyait que « [l]es administrateurs nommés au titre de l'article 11 doivent avoir de l'expérience en matière de production et de fabrication des métaux, de relations industrielles, ou dans un domaine connexe ». La Monnaie peut donc désormais nommer des administrateurs qui ne possèdent pas une expérience de cette nature.

2.6.6 SECTION 6 : MODIFICATIONS À LA *LOI SUR LA GESTION DES FINANCES PUBLIQUES*, À LA *LOI SUR LA BANQUE DU CANADA* ET À LA *LOI SUR LA SOCIÉTÉ CANADIENNE D'HYPOTHÈQUES ET DE LOGEMENT*

L'article 121 du projet de loi modifie la *Loi sur la gestion des finances publiques* (LGFP)²⁷ en y ajoutant, après l'article 42.1, la nouvelle partie III.2 : Opérations financières en matière de gestion des actifs.

Conformément à l'article 42.2 de la nouvelle partie III.2, l'« agent comptable » et l'« agent financier » sont définis respectivement comme les agents comptables ou les agents financiers nommés en vertu de la présente partie, en incluant la Banque du Canada dans les deux cas.

Le nouveau paragraphe 42.3(1) de la LGFP permet au ministre des Finances d'octroyer des prêts par voie d'adjudication selon les conditions qu'il estime indiquées pour la bonne gestion du Trésor. Le nouveau paragraphe 42.3(2) limite le montant d'un prêt à l'excédent de la partie du Trésor en dépôt à la Banque du Canada au moment de l'octroi du prêt. Le nouveau paragraphe 42.3(3) précise que, pour l'application du paragraphe 42.3(2), la Banque du Canada détermine le montant de l'excédent. Le nouveau paragraphe 42.3(4) précise que les prêts consentis en vertu du paragraphe 42.3(1) peuvent seulement être prélevés sur la partie du Trésor en dépôt à la Banque du Canada.

Le nouveau paragraphe 42.3(5) permet au ministre des Finances de conclure des contrats ou des accords liés à ces prêts et de prendre toute autre mesure qu'il estime indiquée relativement à ceux-ci, malgré l'article 42.5, qui permet au gouverneur en conseil, aux conditions qu'il précise, d'autoriser le ministre des Finances à conclure des contrats ou accords de nature financière, notamment des contrats d'option, des contrats dérivés, des contrats de swap et des contrats à terme, aux conditions que ce dernier estime indiquées en fonction de la gestion des risques relatifs à la situation financière du gouvernement du Canada.

Le nouveau paragraphe 42.4(1) permet au ministre des Finances de fixer des règles régissant la conduite de l'adjudication, notamment :

- l'admissibilité d'une personne à participer à l'adjudication;
- la fourniture par les participants des renseignements qu'il estime pertinents;
- la forme des soumissions;
- le montant maximal de la soumission d'un participant.

Le nouveau paragraphe 42.4(2) précise que les règles régissant la conduite de l'adjudication ne sont pas des textes réglementaires au sens de la *Loi sur les textes réglementaires*, à savoir des règlements pris dans l'exercice d'un pouvoir conféré sous le régime d'une loi fédérale ou par le gouverneur en conseil, ou sous son autorité.

Le nouvel article 42.6 permet au ministre des Finances de nommer un ou plusieurs agents comptables ou financiers chargés d'accomplir les fonctions qu'il leur attribue en matière d'opérations financières visées par la nouvelle partie III.2, et de fixer leur rémunération.

Le nouvel article 42.7 permet au gouverneur en conseil d'autoriser que les paiements suivants soient prélevés sur le Trésor :

- a) la rémunération des agents comptables et financiers nommés en vertu de l'article 42.6;
- b) tous frais entraînés par la gestion des opérations financières visées par la [nouvelle partie III.2], notamment par leur négociation, conclusion et exécution;
- c) les sommes à payer au titre de contrats ou d'accords conclus en vertu du paragraphe 42.3(5) ou de l'article 42.5;
- d) les sommes à payer au titre de contrats ou d'accords conclus en vertu de la présente loi avant l'entrée en vigueur de la [nouvelle partie III.2] qui auraient aussi pu être conclus en vertu de [cette] partie si celle-ci avait été en vigueur au moment de leur conclusion;
- e) les sommes que le ministre [des Finances] estime indiquées de payer dans le cadre de l'exercice de son pouvoir de prise de toute autre mesure relative à l'octroi de prêts aux termes du paragraphe 42.3(5).

Le nouvel article 42.8 permet au ministre des Finances de déléguer à tout fonctionnaire du ministère des Finances les attributions que la nouvelle partie III.2 confère, sauf le pouvoir de déléguer prévu dans cet article.

L'article 122 du projet de loi modifie l'article 55 de la LGFP par adjonction du nouvel alinéa 55e), qui permet au gouverneur en conseil d'autoriser le prélèvement sur le Trésor des sommes que le ministre des Finances estime indiquées de payer dans le cadre de l'exercice de son pouvoir de prise de toute autre mesure relative aux emprunts aux termes du paragraphe 44(3).

L'article 123 du projet de loi modifie l'alinéa 18m.1) de la *Loi sur la Banque du Canada*²⁸ afin de permettre à la Banque du Canada d'agir à titre de dépositaire de l'actif financier de la Société d'assurance-dépôts du Canada (SADC) et de l'actif financier de la Société canadienne d'hypothèques et de logement (SCHL).

L'article 124 du projet de loi modifie l'article 24 de la *Loi sur la Banque du Canada* en y ajoutant, après le paragraphe 24(2), le nouveau paragraphe 24(2.1) qui permet au ministre des Finances d'autoriser, aux conditions qu'il fixe, la Banque du Canada à gérer en son nom les prêts d'une société mandataire au sens du paragraphe 83(1) de la LGFP, à savoir une société d'État ayant la qualité de mandataire de Sa Majesté par déclaration expresse en vertu d'une autre loi fédérale.

L'article 125 du projet de loi modifie la *Loi sur la Société canadienne d'hypothèques et de logement*²⁹ en y ajoutant, après l'article 34, les nouveaux paragraphes 35(1) et 35(2). Le nouveau paragraphe 35(1) permet à la SCHL de détenir en son propre nom un ou plusieurs comptes auprès de la Banque du Canada. Le nouveau paragraphe 35(2) autorise la Banque du Canada à verser des intérêts sur les fonds déposés auprès d'elle par la SCHL.

L'article 126 du projet de loi prévoit que l'article 121 du projet de loi entre en vigueur à la date fixée par décret.

3 COMMENTAIRE

Le 12 décembre 2016, le Comité sénatorial permanent des finances nationales a fait rapport au Sénat sur le projet de loi C-29, avec un amendement : supprimer la section 5 de la partie 4 du projet de loi, dans sa version du 6 décembre 2016 adoptée par la Chambre des communes³⁰. Le projet de loi C-29 ainsi modifié a été adopté en troisième lecture au Sénat le 13 décembre 2016³¹ et, le 14 décembre 2016, la Chambre des communes a approuvé l'amendement apporté par le Sénat visant à supprimer la section 5. Le 15 décembre 2016, le projet de loi C-29 modifié a reçu la sanction royale³².

La section 5 de la partie 4 prévoyait des modifications à la *Loi sur les banques* dans le but de regrouper les dispositions sur la protection des consommateurs et de créer un nouveau régime complet et exclusif de protection des consommateurs en matière financière, applicable aux banques. L'annexe au présent résumé législatif contient une description et une analyse des dispositions qui figuraient dans la section 5.

NOTES

* Le présent résumé législatif a été rédigé par les auteurs suivants :

- Brett Capstick et Michaël Lambert-Racine « Commentaire » et « annexe »
- June Dewetering sections 2.1.9, 2.1.12 et 2.4.1
- June Dewetering et Mark Mahabir sections 2.1.2, 2.1.7, 2.1.8, 2.1.10, 2.1.13, 2.1.14, 2.2.1, 2.2.3 et 2.4.2
- Sylvain Fleury sections 2.1.4, 2.1.6, 2.1.11, 2.2.4 et 2.5
- Marc LeBlanc section 2.1.5
- Julie Mackenzie section 2.6.4
- Mark Mahabir section 2.1.3
- Patrice Martineau section 2.6.3
- Mayra Perez-Leclerc sections 2.6.1 et 2.6.2
- Édison Roy-César section 2.6.6
- Tonina Simeone section 2.3
- Alexandra Smith sections 2.1.1, 2.2.2 et 2.4.3
- Dillan Theckedath section 2.6.5
- Dominique Valiquet « Contexte »

1. [Projet de loi C-29, Loi n° 2 portant exécution de certaines dispositions du budget déposé au Parlement le 22 mars 2016 et mettant en œuvre d'autres mesures](#), 1^{re} session, 42^e législature.
2. [Loi de l'impôt sur le revenu](#), L.R.C. 1985, ch. 1 (5^e suppl.).
3. En comptabilité, l'« achalandage » représente un élément d'actif incorporel lié à la réputation établie d'une entreprise, comme la reconnaissance de sa marque et les bonnes relations avec sa clientèle ou ses employés.
4. [Règlement de l'impôt sur le revenu](#), C.R.C., ch. 945.
5. Les changements visent à simplifier le régime sur les immobilisations admissibles, en réponse aux plaintes formulées au sujet des anciennes règles, jugées excessivement complexes et difficiles à appliquer.
6. Finances Canada, [Notes explicatives relatives à la Loi de l'impôt sur le revenu, à la Loi sur la taxe d'accise, à la Loi de 2001 sur l'accise et à des textes connexes](#), octobre 2016, p. 57 et 58.
7. [Règles concernant l'application de l'impôt sur le revenu](#), L.R.C. 1985, ch. 2 (5^e suppl.).
8. Les différents types de « créance visée » sont décrits au par. 7000(1) du [Règlement de l'impôt sur le revenu](#).
9. Un billet lié est une créance généralement émise par une institution financière dont le rendement est associé à la performance d'au moins un actif ou indice de référence. L'actif ou l'indice de référence peut être, par exemple, des unités de fonds de placement ou un indice boursier.
10. Organisation de coopération et de développement économiques, [Convention concernant l'assistance administrative mutuelle en matière fiscale](#).
11. Gouvernement du Canada, [Emplois, croissance et prospérité à long terme : Le Plan d'action économique de 2013](#), 21 mars 2013, p. 405 et 406.
12. Dans le budget de 2013, les règles sur la restriction des pertes ont été élargies à l'origine afin de s'appliquer aux fiducies, en plus des sociétés. Ce changement a suscité des préoccupations au sein de l'industrie des fiducies de placement, notamment la crainte que, pour bon nombre de fiducies, les règles aient pour effet de fixer des fins d'année d'imposition imprévues. Les modifications apportées dans le projet de loi C-29 visent à répondre à ces préoccupations en précisant les types de fiducies qui sont assujetties aux faits liés à la restriction de pertes.
13. La « période normale de nouvelle cotisation » est définie au par. 152(3.1) de la [Loi de l'impôt sur le revenu](#).
14. [Sa Majesté la Reine c. Geoffrey Last](#), 2014 CAF 129.
15. Agence du revenu du Canada, [Prestation fiscale canadienne pour enfants pour les années précédentes – Aperçu](#).
16. [Loi sur l'assurance-emploi](#), L.C. 1996, ch. 23.
17. [Règlement sur l'assurance-emploi](#), DORS/96-332.
18. [Règlement sur le Régime de pensions du Canada](#), C.R.C., ch. 385.
19. [Règlement sur l'immigration et la protection des réfugiés](#), DORS/2002-227.
20. Les services détaxés sont assujettis à la TPS/TVH, mais à un taux de 0 %, de sorte qu'aucun montant n'est perçu à ce titre.
21. [Règlement sur la comptabilité abrégée \(TPS/TVH\)](#), DORS/91-51.
22. [Loi de 2001 sur l'accise](#), L.C. 2002, ch. 22.

23. [Loi sur la sécurité de la vieillesse](#), L.R.C. 1985, ch. O-9.
24. [Loi canadienne sur l'épargne-études](#), L.C. 2004, ch. 26.
25. [Loi canadienne sur l'épargne-invalidité](#), L.C. 2007, ch. 35, art. 136.
26. [Loi sur la Monnaie royale canadienne](#), L.R.C. 1985, ch. R-9.
27. [Loi sur la gestion des finances publiques](#), L.R.C. 1985, ch. F-11.
28. [Loi sur la Banque du Canada](#), L.R.C. 1985, ch. B-2.
29. [Loi sur la Société canadienne d'hypothèques et de logement](#), L.R.C. 1985, ch. C-7.
30. Sénat, Comité permanent des finances nationales, [Onzième rapport](#), 1^{re} session, 42^e législature, 12 décembre 2016.
31. Sénat, [Débats](#), vol. 150, n^o 87, 1^{re} session, 42^e législature, 13 décembre 2016, 1740.
32. Chambre des communes, [Débats](#), vol. 148, n^o 128-A, 1^{re} session, 42^e législature, 15 décembre 2016, 1655.

ANNEXE – DESCRIPTION ET ANALYSE DE LA SECTION 5 AVANT SA SUPPRESSION DU PROJET DE LOI C-29

La présente annexe fournit une description et une analyse des dispositions telles qu'elles figuraient dans la version du 6 décembre 2016 du projet de loi C-29, qui avait été adoptée par la Chambre des communes. Ces dispositions ont par la suite été retirées du projet de loi au Sénat.

SECTION 5 : MODIFICATIONS À LA *LOI SUR LES BANQUES*

La section 5 du projet de loi modifie la *Loi sur les banques*¹ afin de regrouper les dispositions sur la protection des consommateurs et de créer un nouveau régime de protection des consommateurs en matière financière applicable aux banques². Ce nouveau régime, fondé en grande partie sur des dispositions qui existaient déjà dans la *Loi* et des règlements connexes, est établi par l'article 131 du projet de loi, qui ajoute la nouvelle partie XII.2 à la *Loi sur les banques*. Les articles 121, 122, 123, 125, 127, 128 et 129 du projet de loi abrogent les dispositions antérieures sur la protection des consommateurs. La section 5 entre en vigueur à la date fixée par décret.

Comme l'énonce le nouvel article 627.03, la partie XII.2 a pour objet d'établir un régime complet et exclusif pour encadrer les relations des banques avec leurs clients et le public relativement aux produits et services bancaires, et ce, afin :

- a) de fournir aux clients et au public une protection uniforme à l'échelle nationale;
- b) de permettre aux [banques] d'exercer leurs opérations bancaires de façon cohérente et avec efficacité à cette échelle;
- c) d'assurer l'uniformité dans la supervision des [banques] et le contrôle d'application des dispositions relatives à la protection des clients et du public.

La nouvelle partie XII.2 a prépondérance sur les dispositions provinciales relatives à la protection des consommateurs et aux pratiques commerciales des banques à l'égard de leurs clients.

La partie XII.2 est fondée sur les principes ci-après, énoncés au nouvel article 627.02 :

- a) les services bancaires de base devraient être accessibles;
- b) les communications devraient permettre aux clients des [banques] et au public de prendre des décisions financières éclairées;
- c) les clients des [banques] et le public devraient être traités de façon juste;
- d) les processus visant les réclamations devraient être impartiaux, transparents et adaptables;
- e) les [banques] devraient agir de façon responsable, en tenant compte de leurs clients et du public ainsi que de l'efficacité de leurs opérations commerciales.

Les autres dispositions de la nouvelle partie XII.2 concernent l'accès aux services bancaires de base, les pratiques commerciales, la communication, les réclamations, la reddition de comptes et les règlements.

ACCÈS AUX SERVICES BANCAIRES DE BASE

La nouvelle partie XII.2 vient regrouper les dispositions portant sur l'accès aux services bancaires de base qui figuraient ailleurs dans la *Loi sur les banques* ainsi que dans le *Règlement sur l'accès aux services bancaires de base*³ et le *Règlement relatif à l'accès aux fonds*⁴.

Les nouveaux paragraphes 627.04(1) et 627.12(1) prévoient que les documents d'identification personnelle que doit produire une personne lorsqu'elle ouvre un compte de dépôt de détail ou lorsqu'elle encaisse un chèque ou autre effet émis par le gouvernement doivent provenir d'une source fiable. Le *Règlement sur l'accès aux services bancaires de base* comportait une liste des documents d'identification personnelle acceptés.

Le nouveau paragraphe 627.04(4) prévoit que, sur demande de la personne qui remplit toute condition réglementaire, la banque doit ouvrir un compte à frais modiques ou sans frais conforme aux caractéristiques réglementaires. L'article 448.2 de la *Loi*, qui est abrogé, autorisait le gouverneur en conseil à prendre des règlements pour régir l'accès aux comptes de dépôt de détail à frais modiques, mais aucune disposition réglementaire n'a été prise en ce sens⁵.

PRATIQUES COMMERCIALES

Les dispositions sur les pratiques commerciales qui figurent dans la nouvelle partie XII.2 regroupent les mesures de protection des consommateurs en ce qui concerne les publicités, les comportements coercitifs, le contenu des ententes, l'annulation d'ententes relatives à des produits ou services, le remboursement anticipé et le renouvellement des prêts et prêts hypothécaires. En particulier, les nouveaux articles 627.15 à 627.36 prévoient que les banques doivent :

- faire des annonces publicitaires qui sont exactes et claires et qui n'induisent pas en erreur;
- s'abstenir de tout comportement coercitif à l'endroit de toute personne « incapable de protéger ses intérêts » ou dans les circonstances qui seront prévues par règlement;
- obtenir le consentement exprès du client pour conclure toute entente sur des produits ou services, fournir des chèques à tirer d'un compte de carte de crédit non commercial, augmenter une limite de crédit ou imposer des frais de découvert;
- confirmer par écrit tout consentement donné oralement;
- s'abstenir d'imposer des frais ou des pénalités relativement à un produit ou à un service sans entente préalable ou ordonnance judiciaire;

- permettre au client d'annuler – sans pénalité – toute entente relative à un produit ou à un service dans un délai de 14 jours si elle a été conclue par téléphone ou par courrier ou dans un délai de trois jours si elle a été conclue autrement, ou dans le délai qui sera prévu par règlement dans le cas de certains produits et services réglementaires;
- permettre au client de rembourser sans pénalité avant la date d'échéance la totalité ou une partie de tout prêt autre qu'un prêt hypothécaire immobilier ou un prêt consenti à des fins commerciales dont le capital excède 100 000 \$ ou le montant réglementaire;
- en cas de défaillance, n'imposer de frais qu'aux seules fins de recouvrer les dépenses raisonnablement engagées pour les frais juridiques, la réalisation de la sûreté, le traitement d'un chèque ou autre effet ou à toute autre fin qui sera prévue par règlement;
- envoyer au client un état de compte pour chaque cycle de facturation sans délai après le dernier jour de ce cycle, et s'abstenir d'exiger le paiement minimal dû moins de 21 jours après le dernier jour du cycle, ou le jour ouvrable suivant si la période de 21 jours prend fin un jour férié;
- s'abstenir de réclamer des intérêts sur tout achat porté au compte qui est remboursé avant la date d'échéance;
- imputer tout paiement versé à l'égard de plusieurs cartes de crédit soit à celle dont le taux d'intérêt est le plus élevé, soit en le répartissant également entre le solde impayé de chacune des cartes;
- sur les comptes de carte de crédit, arrondir le solde impayé au dollar supérieur s'il comporte une fraction égale ou supérieure à 0,50 \$ et au dollar inférieur s'il comporte une fraction moindre;
- s'abstenir d'imposer au détenteur d'un compte non commercial dont la carte fait l'objet d'une retenue des frais pour avoir dépassé sa limite de crédit;
- s'abstenir d'imposer au détenteur d'un produit de paiement prépayé une date limite pour l'utilisation des fonds qui y sont versés, sauf s'il s'agit d'un produit promotionnel;
- s'abstenir d'imposer des frais de tenue de compte relativement à un produit de paiement prépayé, sauf s'il s'agit d'un produit promotionnel ou d'un produit pouvant être réapprovisionné.

La nouvelle partie XII.2 précise que l'utilisation d'un produit ou service bancaire ne constitue pas une preuve du consentement explicite nécessaire à la conclusion d'une entente relativement à ce produit ou service. Elle précise également que toute communication en vue d'obtenir le consentement exprès d'un client doit être faite dans un langage et d'une manière simples et clairs.

Le nouvel article 627.26 précise que, lorsqu'un prêt hypothécaire immobilier doit être renouvelé à une date donnée, la banque ne peut pas, au cours de la période réglementaire, apporter à la convention de crédit des changements qui font augmenter le coût d'emprunt. Il précise également que le renouvellement prend effet à la date réglementaire. L'information contenue dans les règlements à venir pourrait clarifier le plein effet de cette disposition.

COMMUNICATION

La nouvelle partie XII.2 de la *Loi sur les banques* regroupe les mesures de protection des consommateurs relatives à la communication de renseignements par la banque, notamment en ce qui concerne les instruments de type dépôt, les billets à capital protégé, les taux d'intérêt des comptes de dépôt, l'utilisation de renseignements sur le rendement antérieur du marché dans toute annonce publicitaire, les produits de paiement prépayés et les offres promotionnelles.

De plus, la nouvelle partie XII.2 fusionne les dispositions ci-après relatives à la communication de renseignements qui se trouvaient ailleurs dans la *Loi* et dans les règlements pertinents :

- La banque doit communiquer des renseignements dans un langage et d'une manière simples, clairs et n'induisant pas en erreur. Les renseignements communiqués au public doivent être exposés bien en évidence dans chaque succursale et point de service de la banque, et sur chacun de ses sites Web. De plus, les renseignements doivent être fournis à quiconque en fait la demande.
- Relativement à un compte de dépôt, la banque doit communiquer les frais liés au compte, les périodes maximales de retenue des fonds déposés, le taux d'intérêt, la manière d'obtenir des renseignements additionnels et toute modification apportée à ceux-ci après la conclusion d'une entente relative au compte de dépôt, ainsi que tout autre renseignement qui pourrait être prévu par règlement.
- Avant de conclure une entente avec un client, la banque doit communiquer les caractéristiques du produit ou du service en question et, le cas échéant, les frais et pénalités, le taux d'intérêt et les échéances pertinentes. Elle doit également communiquer au client ses droits et obligations, la procédure d'examen des réclamations, ainsi que tout autre renseignement qui pourrait être prévu par règlement.
- Les banques étrangères autorisées doivent communiquer le fait que leurs produits et services, ou les dépôts qu'elles acceptent, ne sont pas assurés par la Société d'assurance-dépôts du Canada.

Le nouveau paragraphe 627.77(3) prévoit que la règle relative à la prépondérance de la partie XII.2 sur les dispositions provinciales en matière de protection des consommateurs ne s'applique pas dans le cas de la communication de renseignements visant les frais imposés par une banque pour l'assurance qu'elle obtient afin de se protéger contre le non-paiement d'un prêt hypothécaire.

RÉCLAMATIONS

La nouvelle partie XII.2 regroupe les dispositions qui se trouvaient ailleurs dans la *Loi sur les banques* et dans les règlements pertinents, et qui portent sur la procédure d'examen des réclamations et les organismes de traitement des plaintes. Les nouveaux articles 627.82 à 627.9 contiennent ces dispositions.

En particulier, la nouvelle partie XII.2 énonce les exigences que doivent respecter au sein des banques les procédures d'examen des réclamations et d'approbation ou de désignation des organismes externes de traitement des plaintes. Les organismes

externes de traitement des plaintes, qui sont indépendants des banques, examinent sans frais et de manière impartiale les réclamations des clients à l'égard des produits et services bancaires.

La nouvelle partie XII.2 précise que le rapport annuel sur les organismes externes de traitement des plaintes établi par le commissaire de l'Agence de la consommation en matière financière du Canada doit comprendre notamment les résultats de toute consultation entre ces organismes et les banques ou leurs clients à l'origine de réclamations.

REDDITION DE COMPTES

Les dispositions sur la reddition de comptes figurant dans la nouvelle partie XII.2 traitent de la reddition de comptes publique, des préavis de fermeture de succursale et des entités du même groupe.

En ce qui concerne la reddition de comptes publique, le nouvel article 627.91 regroupe les dispositions à ce sujet qui se trouvaient ailleurs dans la *Loi sur les banques* et dans le *Règlement sur la déclaration annuelle (banques, sociétés d'assurances et sociétés de fiducie et de prêt)*⁶. L'article prévoit que, dans les 135 jours suivant la fin de chaque exercice, la banque dont les capitaux propres sont égaux ou supérieurs à 1 milliard de dollars doit déposer une déclaration écrite auprès du commissaire de l'Agence de la consommation en matière financière du Canada, et informer ses clients et le public des façons dont ils peuvent consulter la déclaration. Sauf exception, la déclaration doit contenir les renseignements réglementaires, notamment à l'égard de la contribution de la banque et à celle des entités de son groupe précisées par règlement à l'économie et à la société canadiennes. Elle doit aussi faire état :

- des mesures prises par la banque pour se conformer aux principes visés au nouvel article 627.02;
- des consultations menées par la banque et les entités de son groupe précisées par règlement auprès de leurs clients et du public relativement à leurs produits et services, au recensement des tendances et des nouveaux enjeux qui peuvent influencer sur leurs clients ou le public, et des questions à l'égard desquelles la banque a reçu des réclamations.

Le nouvel article 627.91 prévoit que la banque doit publier la déclaration écrite en ligne et l'envoyer sans frais à toute personne qui lui en fait la demande.

Les nouveaux articles 627.92, 627.93 et 627.94 portent sur l'obligation qui incombe à la banque, d'une part, de fournir un préavis au commissaire de l'Agence de la consommation en matière financière du Canada, à ses clients, au public et aux autorités locales en cas de fermeture d'une succursale, et d'autre part, de convoquer et de tenir des réunions de ses représentants et de ceux de l'Agence de la consommation en matière financière du Canada ainsi que de toute personne intéressée étant touchée par la fermeture. Ces nouvelles dispositions consolident celles qui se trouvaient ailleurs dans la *Loi* et dans le *Règlement sur les préavis de fermeture de succursales (banques)*⁷. Le nouveau paragraphe 627.92(3) prévoit que le préavis fourni au public doit contenir les renseignements précisés par règlement.

En ce qui concerne les entités du même groupe, à l'instar des dispositions abrogées de la *Loi*, le nouvel article 627.95 prévoit que la banque ne peut pas collaborer – notamment en concluant une entente – avec un de ses intermédiaires ni avec une entité de son groupe prévue par règlement, ou avec un intermédiaire d'une telle entité en vue de vendre ses produits ou ses services, à moins que l'entité ou l'intermédiaire se conforme aux dispositions réglementaires et que les personnes ayant demandé ou obtenu ces produits ou services puissent avoir recours à la procédure d'examen des réclamations de la banque.

RÈGLEMENTS

Le nouvel article 627.96 figurant dans la nouvelle partie XII.2 de la *Loi sur les banques* autorise le gouverneur en conseil à prendre des règlements concernant toute question relative aux relations d'une banque avec ses clients ou le public ainsi qu'aux produits et services visés par ces relations.

OBLIGATIONS DES ADMINISTRATEURS ET AUTRES MODIFICATIONS

L'article 120 du projet de loi prévoit que l'un des comités du conseil d'administration de la banque, désigné par les administrateurs en application de l'alinéa 157(2)e) de la *Loi sur les banques*, doit :

- requérir que la direction de la banque mette en place des mécanismes d'observation des dispositions visant les consommateurs et qu'elle lui fasse rapport au moins annuellement sur l'application de ces mécanismes;
- revoir les mécanismes établis par la direction pour décider s'ils sont appropriés.

De plus, dans les 90 jours suivant la fin de chaque exercice, les administrateurs de la banque doivent faire rapport sur les activités du comité au commissaire de l'Agence de la consommation en matière financière du Canada.

L'article 117 du projet de loi apporte des modifications mineures au libellé des deuxième et troisième paragraphes du préambule de la *Loi*. Les articles 118, 124, 126, 130, 132 et 133 du projet de loi apportent des modifications corrélatives afin d'ajouter des renvois à la nouvelle partie XII.2. L'article 134 apporte des modifications corrélatives à la définition de « disposition visant les consommateurs » de la *Loi sur l'Agence de la consommation en matière financière du Canada* afin d'ajouter des renvois aux nouvelles dispositions de la *Loi sur les banques*.

NOTES

1. [Loi sur les banques](#), L.C. 1991, ch. 46.
2. Même si le terme « institution » est utilisé dans de nombreuses dispositions de la *Loi sur les banques*, le terme « banque » est employé dans la présente section du résumé législatif, conformément à la définition d'une « institution » qui était donnée au nouvel article 627.01 de la *Loi* : « banque ou banque étrangère autorisée ».
3. [Règlement sur l'accès aux services bancaires de base](#), DORS/2003-184.

4. [Règlement relatif à l'accès aux fonds](#), DORS/2012-24.
5. En 2014, un certain nombre de banques se sont engagées publiquement à améliorer les « modalités des comptes bancaires à frais modiques » et à offrir « de [s] comptes sans frais ayant les mêmes caractéristiques que les comptes à frais modiques à un éventail plus large de consommateurs admissibles ». Voir Ministère des Finances Canada, [Le gouvernement Harper obtient l'engagement des grandes banques d'offrir des comptes bancaires sans frais aux Canadiens financièrement vulnérables](#), communiqué, 27 mai 2014.
6. [Règlement sur la déclaration annuelle \(banques, sociétés d'assurances et sociétés de fiducie et de prêt\)](#), DORS/2002-133.
7. [Règlement sur les préavis de fermeture de succursales \(banques\)](#), DORS/2002-104.